

Cadre de gestion et politiques publiques

Baie de Saint Brieuc Est

I. Outils de gestion du patrimoine naturel3

I.1. Outils d'aménagement du territoire3

I.1.1. Schémas et stratégies d'aménagement à large échelle3

I.1.1.1. SDAGE/DCE3

I.1.1.2. DSF-PAMM/DCSMM6

I.1.1.3. SRADDET Bretagne12

I.1.1.4. SRCE Bretagne10

I.1.1.5. GIZC (Gestion Intégrée de la Zone Côtière)14

I.1.2. Documents d'urbanisme et initiatives des collectivités territoriales en matière de protection de l'environnement16

I.1.2.1. SCoT16

I.1.2.2. PLU/PLUI17

I.1.2.3. 2121

I.1.3. Outils de développement du territoire (Contrat Etat - Région, Contrat de territoire...)24

I.1.3.1. Contrats départementaux de territoire24

I.1.3.2. Contrat de ville24

I.1.3.3. Contrat Europe - Région - Pays25

I.1.4. Plans de prévention des risques25

I.2. Outils de gestion de la qualité de l'eau27

I.2.1. Périmètres réglementaires et outils de gestion qualité de l'eau27

I.2.1.1. SAGE27

I.2.1.2. Plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes31

I.2.1.3. Le contrat territorial de la Baie32

I.2.1.4. Contrat Territorial Milieux Aquatiques34

I.3. Outils de conservation de la biodiversité et des paysages35

I.3.1. Outils d'inventaires35

I.3.1.1. ZNIEFF35

I.3.1.2. ZICO36

I.3.1.3. Inventaire national du patrimoine géologique37

I.3.2. Outils de protection réglementaire38

I.3.2.1. Sites Classés et inscrits38

I.3.2.2. Monument historique39

I.3.2.3. Sites archéologiques39

- I.3.2.4. Réserve de chasse41
- I.3.2.5. Espace Naturel Sensible42
- I.3.2.6. La Réserve Nationale de Naturelle de la Baie de Saint Briec43

II.3.3. Outils de gestion contractuelle44

- I.3.3.1. Docob44
- I.3.3.2. Aménagement forestier46
- I.3.3.4. Plan National d'Action48
- I.3.3.5. Plans de gestion des Poissons Migrateurs (Le PLAGEPOMI)49

II.3.4. Outils de protection par maîtrise foncière50

- I.3.4.1. Département51
- I.3.4.2. Conservatoire du littoral52
- I.3.4.3. Label Grand Site de France53

Le Grand Site de France Cap d'Erquy – Cap Fréhel a vu le jour en septembre 2019.54

II.3.5. Dispositifs internationaux et communautaires54

II. Outils de financement mobilisables pour la gestion du site Natura 200057

II.1. Budget en régie des acteurs de la gestion des espaces naturelles57

II.1.1. Opérateurs locaux57

II.1.2. Saint Briec Armor Agglomération57

II.1.3. Conservatoire du littoral57

II.1.4. Communes57

II.1.5. Réserve Naturelle57

II.1.5. Programmes de recherche57

II.1.6. Mécénat57

II.1.7. Bénévolat57

II.1.7. Appels à projets des fondations et des établissements publics58

II.2. Subventions du Conseil Départemental des Côtes d'Armor58

II.2.1. Subventions aux études et travaux de gestion des espaces naturels58

II.2.2. Sites du Conservatoire du littoral59

II.3. Fonds Européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)59

II.4. Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)59

II.4.1. Animation des sites Natura 200059

II.4.2. LEADER60

II.4.3. Projet agro-environnemental et climatique (PAEC) et mesures associées (MAEC)60

I. Outils de gestion du patrimoine naturel

I.1. Outils d'aménagement du territoire

L'aménagement du territoire désigne aujourd'hui l'action publique qui s'efforce d'orienter la répartition des populations, leurs activités, leurs équipements dans un espace donné et en tenant compte de choix politiques globaux. L'aménagement est l'une des formes de l'appropriation d'un territoire.

Les champs d'application des politiques d'aménagement du territoire peuvent être divers : armatures et réseaux urbains, planification et priorités en matière d'infrastructures et de grands équipements, développement/localisation/relocalisation des activités productives, aménagement des régions à spécialisation territoriale (tourisme, montagne, littoral), préoccupations de Développement Durable.

Les politiques et stratégies d'aménagement concernent des échelles territoriales variables.

I.1.1. Schémas et stratégies d'aménagement à large échelle

I.1.1.1. SDAGE/DCE

En France, comme dans les autres pays membres de l'Union Européenne, les premiers « plan de gestion » des eaux encadrés par le droit communautaire ont été approuvés à la fin de l'année 2009. Ce sont les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), ils sont élaborés par les comités de bassin. Ces derniers sont composés par des représentants de tous les acteurs de la gestion de l'eau. Le SDAGE est l'outil principal de mise en œuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE), transposée en droit national par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004. La DCE vise à prévenir et réduire la pollution de l'eau, promouvoir son utilisation durable, protéger l'environnement, améliorer l'état des écosystèmes aquatiques et atténuer les effets des inondations et des sécheresses. Pour cela la DCE établit des objectifs de qualité pour les eaux superficielles, souterraines et littorales. Elle définit une gestion à l'échelle des masses d'eau soit à l'échelle des grands bassins hydrographiques avec pour objectif premier l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau pour 2015. Ce bon état correspond à des paramètres biologiques, chimiques et physiques proches des conditions non perturbées.

Le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 est un document de planification dans le domaine de l'eau. Il définit, pour une période de six ans (2016 – 2021), les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire-Bretagne. Le SDAGE est établi en application des articles L.212-1 et suivants du Code de l'Environnement. Les SDAGEs sont au nombre de 12 au niveau national, un pour chaque « bassin » pour la France métropolitaine et d'outre-mer. La Bretagne appartient au bassin « Loire - Bretagne ». Dans ce bassin le SDAGE est en vigueur depuis 1996, la dernière version du SDAGE (2016-2021) a été approuvée par le comité de bassin le 4 novembre 2015.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis

par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (articles L.111-1-1 du code de l'urbanisme).

Plusieurs documents ont été pris en compte lors de l'élaboration du SDAGE 2016-2021 :

- les Plans de gestion des poissons migrateurs (Plagepomi), prévus par l'article R436-45 du code de l'environnement ;
- les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE), conformément à l'article L371-3 du code de l'environnement ;
- le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI), élaboré dans le cadre de la mise en œuvre de la directive inondation 23 octobre 2007;
- le Programme d'Action pour le Milieu Marin (PAMM), élaboré dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin du 17 juin 2008.

Rq : Le prochain SDAGE 2022-2027 prendra également en considération le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), prévu par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », du 7 août 2015 ainsi que le Document stratégique de façade NAMO validé en septembre 2019 avec lequel il est articulé;

Les orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne (*en gras les orientations contribuant à la bonne gestion des Habitats et espèces Natura 2000*) :

- Repenser les aménagements des cours d'eau
- **Réduire la pollution par les nitrates**
- **Réduire la pollution organique et bactériologique**
- **Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides**
- **Maitriser et réduire les pollutions aux substances dangereuses**
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Maîtriser les prélèvements d'eau
- **Préserver les zones humides**
- **Préserver la biodiversité aquatique**
- **Préserver le littoral**
- Préserver les têtes de bassin versant
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Le SDAGE est localement, à l'échelle de bassins versants, décliné en Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) (article L.212-3 du code de l'environnement).

I.1.1.2. DSF-PAMM/DCSMM

Pour fixer son ambition maritime sur le long terme, la France s'est dotée, en février 2017, d'une Stratégie Nationale pour la Mer et le Littoral (SNML) retranscrit dans le Document Stratégique de Façade (DSF), qui constitue le document de référence pour la protection du milieu, la valorisation des ressources marines et la gestion intégrée et concertée des activités liées à la mer et au littoral. Le conseil national de la mer et des littoraux (CNML), qui regroupe élus et représentants de la société civile, est associé à son élaboration et veille à sa mise en œuvre, son suivi et son évaluation. La Stratégie Nationale pour la Mer et le Littoral fixe 4 objectifs à long terme :

- la nécessaire transition écologique,
- la volonté de développer une économie bleue durable,
- l'objectif de bon état écologique du milieu
- l'ambition de la France d'avoir une influence en tant que nation maritime.

Pour chacune des façades maritimes en métropole, un document de planification, le Document Stratégique de Façade précise désormais et complète les orientations de la stratégie nationale au regard des enjeux économiques, sociaux et écologiques propres à chaque façade. Le site Natura 2000 Baie de Saint Brieu Est est inclus dans le Document Stratégique de la façade (DSF) Nord Atlantique-Manche Ouest (NAMO) adopté le 24/09/2019 (Cf carte 1).



FIGURE 1 : SECTEURS DES DIFFERENTS DOCUMENTS STRATEGIQUES DE FAÇADE FRANÇAIS.

Les documents stratégiques de façade répondent aux obligations de transpositions de deux directives cadres européennes :

- La Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM) (directive 2008/56/CE du 17 juin 2008) qui vise d'ici à 2020, l'atteinte ou le maintien du bon état écologique des milieux marins. Cette directive couvre l'ensemble des eaux marines européennes, divisées en régions et sous-régions marines. Les eaux marines françaises sont ainsi réparties en quatre sous-régions marines, dont la sous-région Manche - mer du Nord dans laquelle le site Natura 2000 s'inscrit.

- La Directive Cadre Planification des Espaces Maritimes (DCPEM) (directive 2014/89/UE du 23 juillet 2014) qui établit un cadre pour la planification maritime et demande aux États membres d'assurer une coordination des différentes activités en mer.

Ces plans d'action pour le milieu marin comprennent les éléments suivants :

- Une évaluation initiale de l'état de la sous-région marine. Les autres éléments du plan d'action sont construits sur ce diagnostic.
- Une définition du bon état écologique de la sous-région, à atteindre pour 2020. Le bon état écologique correspond à l'objectif final à atteindre grâce au plan d'action pour le milieu marin. Il est défini au moyen de onze descripteurs précisés par la directive cadre.
- La fixation d'objectifs environnementaux. Ces objectifs visent à orienter les efforts en vue de l'atteinte ou du maintien du bon état écologique.
- Un programme de surveillance. Il comprend l'ensemble des suivis et analyses mis en œuvre permettant de s'assurer de l'avancement du programme de mesures, et au final, de l'atteinte des objectifs. Il doit être élaboré et mis en œuvre en 2014.
- Un programme de mesures. Ce programme constitue la partie opérationnelle du plan d'action pour le milieu marin. Il prend en compte l'ensemble des politiques publiques mises en œuvre pour atteindre l'objectif de bon état écologique des eaux marines. Il a été élaboré en 2015 et mis en œuvre depuis 2016.

Les objectifs environnementaux et socio-économiques du DSF NAMO adoptés 24/09/2019 :

- Objectifs environnementaux
 - Limiter ou éviter les perturbations physiques d'origine anthropique impactant le bon état écologique des habitats benthiques littoraux et des habitats benthiques du plateau continental et des habitats profonds, notamment les habitats particuliers
 - Réduire ou éviter les pressions générant des mortalités directes et du dérangement des mammifères marins et des tortues
 - Réduire ou éviter les pressions générant des mortalités directes, du dérangement et la perte d'habitats fonctionnels importants pour le cycle de vie des oiseaux marins et de l'estran, en particulier pour les espèces vulnérables et en danger
 - Limiter les pressions sur les espèces de poissons vulnérables ou en danger voire favoriser leur restauration et limiter le niveau de pression sur les zones fonctionnelles halieutiques d'importance
 - Limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes par le biais des activités humaines
 - Favoriser une exploitation des stocks de poissons, mollusques et crustacés au niveau du rendement maximum durable
 - Favoriser le maintien dans le milieu des ressources trophiques nécessaires aux grands prédateurs
 - Réduire les apports excessifs en nutriments et leur transfert dans le milieu marin
 - Éviter les pertes et les perturbations physiques des habitats marins liés aux activités maritimes et littorales

- Limiter les modifications des conditions hydrographiques par les activités humaines qui soient défavorables au bon fonctionnement de l'écosystème
 - Réduire ou supprimer les apports en contaminants chimiques dans le milieu marin, d'origine terrestre ou maritime, chroniques ou accidentels
 - Réduire les contaminations microbiologiques, chimiques et phycotoxiques dégradant la qualité sanitaire des produits de la mer, des zones de production aquacole et halieutique et des zones de baignade
 - Réduire les apports et la présence de déchets en mer et sur le littoral d'origine terrestre ou maritime
 - Limiter les émissions sonores dans le milieu marin à des niveaux non impactant pour les mammifères marins
- Objectifs socio-économiques
 - Soutenir et promouvoir la recherche et l'innovation dans tous les domaines de l'économie maritime NAMO
 - Développer un vivier de main d'œuvre qualifiée et compétente au service de l'économie bleue NAMO
 - Promouvoir et accompagner le développement de l'économie circulaire maritime
 - Développer les énergies marines renouvelables
 - Accélérer la transition énergétique et écologique des ports de la façade
 - Accompagner et valoriser les industries navales et nautiques durables
 - Encourager un nautisme et tourisme durables et accessibles à tous
 - Encourager des pêches et des aquacultures durables et résilientes
 - Stabiliser et gérer durablement l'approvisionnement en granulats marins
 - Accélérer le développement des biotechnologies marines
 - Connaître, prévenir et gérer de façon intégrée les risques maritimes et littoraux
 - Promouvoir des territoires maritimes, insulaires et littoraux résilients et équilibrés
 - Faire comprendre et aimer la mer
 - Explorer la mer
 - Exporter nos savoir-faire maritimes

TABEAU 1 : COMPARAISON DES DIRECTIVES DCE ET DCSMM

| | DCE (2000/60/CE) | DCSMM (2008/56/CE) |
|-------------------------|--|---|
| Espace | Masse d'eau jusqu'à 1 mille nautique (12 milles nautiques pour le volet chimique) | Masse d'eau, du DPM jusqu'à la limite de la ZEE |
| Objet de la directive | <ul style="list-style-type: none"> - Prévention de toute dégradation supplémentaire, préservation et amélioration de l'état des masses d'eau et des écosystèmes aquatiques - Diminution des rejets de substances prioritaires, arrêt des rejets pour les substances dangereuses | <ul style="list-style-type: none"> - Protection et conservation du milieu marin, prévention de sa détérioration et restauration des écosystèmes dégradés - Réduction des apports dans le milieu marin afin d'éliminer progressivement la pollution - Maintien des pressions sur les écosystèmes à des niveaux compatibles avec le bon état écologique [et] permettant l'utilisation durable des biens et des services marins - Cohérence des différentes politiques sur le milieu marin |
| Echéance | 2027 | 2020 (DCSMM cycle1) 2026 (DCSMM cycle 2) |
| Mise en place en France | <p>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - orientations permettant de satisfaire les grands principes de la directive - objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau - mesures de gestion pour atteindre ces objectifs <p>Le SDAGE est décliné localement en Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)</p> | <p>Plan d'action pour le milieu marin (PAMM) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une évaluation initiale de l'état écologique du milieu marin et de l'impact des activités humaines - la définition du bon état écologique - les objectifs environnementaux pour parvenir au bon état écologique (indicateurs associés) - un programme de surveillance de l'état du milieu marin - un programme de mesures de gestion pour parvenir à un bon état écologique |

Encart 1 : quelle articulation entre le DSF et le SDAGE ?

La Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) (DCE) établit des objectifs pour les eaux superficielles, souterraines et littorales. Le « bon état écologique » doit être atteint pour 2021.

La Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin propose également d'intervenir sur ces thématiques avec une première échéance fixée à 2020. Les objectifs du document stratégique de façade (qui contient dorénavant le plan d'action pour le milieu marin) visent directement l'amélioration de la qualité des eaux marines au regard des pressions comme l'eutrophisation, les contaminants, les déchets marins. Les zones d'intervention sont toutefois différentes. Concernant la qualité des eaux, la DCE va pouvoir agir dans les premiers milles nautiques (1 mille nautique pour le volet écologique et 12 milles nautiques pour le volet chimique) alors que la DCSMM s'étend sur l'ensemble des eaux métropolitaines sous souveraineté ou juridiction française (200 milles). Le Tableau 1 permet de visualiser rapidement les principaux objectifs et outils de mise en œuvre de ces deux directives.

I.1.1.3. SRCE Bretagne

Dans chaque région, un document cadre intitulé Schéma Régional de Cohérence Écologique » (SRCE) doit être élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la Région et l'État, en association avec un comité régional « trame verte et bleue ». La procédure d'adoption du SRCE est régie par le code de l'environnement, et notamment ses articles L.371-3 et R.371-32 à R.371-34.

Cette procédure comprend d'abord une consultation de l'autorité environnementale, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), des Départements, des métropoles, des communautés de communes et d'agglomération et des Parcs Naturels Nationaux (PNN) et Parcs Naturels Régionaux (PNR) de la région.

Le SRCE de la région Bretagne a été adopté le 2 novembre 2015 par le préfet de région.

Le SRCE est l'outil phare de mise en œuvre de la politique "trame verte et bleue". Cette dernière apporte une réponse à l'érosion de la biodiversité et propose une approche novatrice :

- Elle prend en compte les besoins de déplacement des espèces animales et végétales pour s'alimenter, se reproduire, se reposer, etc.
- Elle s'intéresse à la biodiversité remarquable mais aussi ordinaire, présente dans notre environnement quotidien.
- Elle favorise le bon fonctionnement des écosystèmes et la qualité des services rendus à l'Homme.
- Elle vise une meilleure intégration de la biodiversité dans les activités humaines et constitue un outil d'aménagement des territoires, dépassant la logique de protection d'espaces naturels.

Ces principes ont guidé l'élaboration du SRCE de Bretagne, qui contient une cartographie des continuités écologiques d'échelle régionale, et un plan d'actions visant leur préservation ou leur restauration. Ce contenu a été adapté aux spécificités du contexte écologie régional, fait d'une mosaïque de milieux imbriqués et diversifiés. L'originalité du SRCE de Bretagne tient aussi à l'identification de "grands ensembles de perméabilité", qui permettent de caractériser et de responsabiliser l'ensemble des territoires locaux vis-à-vis de la biodiversité régionale.

La trame verte et bleue (carte 2) vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges pour les espèces animales et végétales, sur l'ensemble du territoire national et à toutes les échelles. Outil d'aménagement des territoires, elle doit permettre de contribuer à enrayer le déclin de la biodiversité et de préserver les nombreux services que cette dernière rend à l'Homme.

Carte de synthèse de la trame verte et bleue régionale

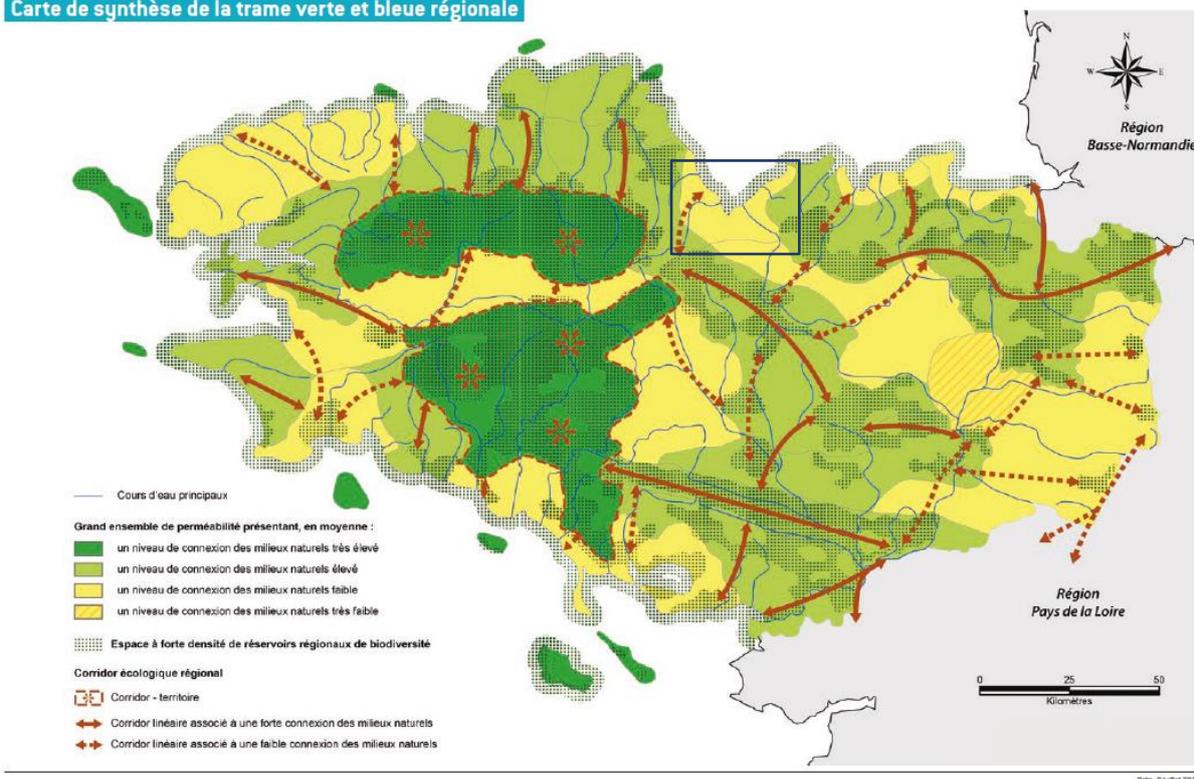


FIGURE 2 : SYNTHÈSE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE RÉGIONALE (SRCE, RESUME NON TECHNIQUE, 2015). EN BLEU LE PÉRIMÈTRE DANS LEQUEL S'INSCRIT LE SITE NATURA 2000

Les objectifs du SRCE :

- Endiguer l'érosion de la biodiversité qu'elle soit remarquable ou ordinaire.
- Constituer une trame verte et bleue, assurant le fonctionnement global de la biodiversité
- Assurer la cohérence nationale nécessaire pour la fonctionnalité de la trame verte et bleue notamment au regard des changements climatiques
- Contribuer à la prise en compte de la biodiversité et de la circulation des espèces dans l'aménagement du territoire et notamment dans le développement des infrastructures et de l'urbanisation

L'avenir du SRCE :

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la Bretagne a été adopté le 02 novembre 2015 par le Préfet de région Bretagne suite à son approbation par le conseil régional les 15 et 16 octobre 2015. Ce document définit un cadre d'intervention solidaire et coordonné, pour contribuer à enrayer le déclin de la biodiversité en Bretagne.

Le SRADDET, introduit par la loi NOTRe de juillet 2015, fixe les objectifs de moyen et long termes sur plusieurs thématiques, dont la gestion économe de l'espace, la lutte contre le changement climatique ainsi que la protection et la restauration de la biodiversité. L'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 confirme l'intégration du SRCE dans le SRADDET et en précise notamment les mesures de coordination. Elle dispose (Ch. IV Art-26) « qu'une analyse anticipée de la mise en œuvre du SRCE doit être effectuée de façon conjointe par le CRB et la préfecture de région dans les six mois qui précèdent la délibération du Conseil régional adoptant le SRADDET », et que ces instances, sur cette base « se prononcent sur son maintien en vigueur ou sa révision ». Le CRB envisageant son adoption en décembre 2020, conformément au Code de l'environnement (article L. 371-3) le conseil régional et la préfecture de région « doivent procéder conjointement à une analyse des résultats

obtenus par la mise en œuvre du SRCE du point de vue de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques ».

Cette analyse menée en 2019 et a donné lieu à l'élaboration d'un rapport permettant de faire état du stade d'avancement des 72 actions inscrites dans le SRCE. Elle se traduit par les constats suivants :

- Le travail partenarial constitue une véritable avancée dans la prise en compte du patrimoine naturel,
- Une grande majorité des actions programmées ont été initiées et les 10 chantiers prioritaires du Plan d'Actions Stratégiques (PAS) ont été largement engagés.
- Bien que les continuités écologiques aient été intégrées de manière croissante depuis l'approbation du SRCE, un manque d'opérationnalité a été exprimé par le besoin d'amplifier l'animation des chantiers et l'accompagnement méthodologique et pédagogique pour permettre aux acteurs de mieux s'en saisir.
- Il paraît nécessaire de renforcer la préservation des continuités écologiques au travers d'une déclinaison plus complète et fournie du SRCE dans les documents d'urbanisme et d'une expression plus affirmée de leur portée réglementaire.
- L'appui technique de l'Agence Bretonne de la Biodiversité (ABB) transparaît comme nécessaire tant pour mener à terme les actions engagées que d'apporter son appui technique à différents niveaux de la mise en œuvre du PAS. En conclusion, ce bilan anticipé de la mise en œuvre du SRCE met en avant la pertinence et l'intérêt de ses orientations, et souligne les enjeux d'une plus forte appropriation de cette approche en faveur des continuités écologiques ainsi que de sa mise en œuvre dans les territoires.

I.1.1.4. SRADDET Bretagne

Les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ont été instaurés par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Le premier alinéa de l'article L. 4251-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'il revient à la Région de l'élaborer et à l'État de l'approuver. Le SRADDET est le résultat de la fusion de plusieurs plans et schémas régionaux préexistants relatifs à la mobilité, à la cohérence écologique, aux enjeux climatiques, à la transition énergétique et à la gestion des déchets. Il doit permettre d'assurer la cohérence de plusieurs politiques publiques. Prescriptif, le SRADDET est opposable aux plans et schémas d'urbanisme locaux (SCoT, PLUi, ...).

C'est à Brest le 28 novembre 2019 que la Région a voté son Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu par la loi NOTRe de 2015. Comportant des orientations stratégiques, 38 objectifs mais aussi des mesures à caractère réglementaire, ce document de planification a été soumis à consultation et enquête publique avant d'être définitivement le 18 décembre 2020.

Couvrant un large champ de thématiques, il vise à prendre davantage en compte l'interdépendance des politiques d'aménagement du territoire. Le SRADDET doit viser notamment à une plus grande égalité des territoires et à assurer les conditions d'une planification durable du territoire, prenant en compte à la fois les besoins de tous les habitants et les ressources du territoire, et conjuguant les dimensions sociales, économiques et environnementales (dont la gestion économe de l'espace).

Le SRADDET est composé de 3 documents, le rapport, qui exprime notamment la stratégie régionale et les objectifs que se fixe le SRADDET ; le fascicule, qui contient en particulier les règles que se fixent le SRADDET pour

mettre en œuvre ces objectifs ; les annexes, qui complètent ces deux premières pièces afin de faciliter l'information de tous.

L'objectif général est le développement d'une Bretagne équilibrée, qui prend sa part dans la lutte pour le climat et la biodiversité tout en combinant efficacité écologique, économique et sociale. Des objectifs opérationnels ambitieux pour la conservation des écosystèmes marins et terrestres sont annoncés. Par exemple :

- **Zéro artificialisation** de sols en 2040 et lutte contre l'étalement urbain
- **Zéro construction dans les zones de continuité écologique, corridors et réservoirs, afin d'y préserver la biodiversité.** Notion nouvelle d'espace prioritaire de renaturation agricole à inscrire dans les SCoT
- Inscription dans les documents d'urbanisme d'une projection du niveau de la mer à horizon 2100
- Prise en compte, dans les projets d'aménagement, de la ressource en eau par rapport au changement climatique et à la capacité de traitement

Le principe de différenciation souligné par la région Bretagne permet à chaque territoire de se l'approprier au regard de sa nature, taille, situation géographique, capacité de développement...

Le SRADDET englobe cinq schémas régionaux existants, élaborés et votés ces dernières années :

- Schéma Régional de Cohérence Écologique (trame verte et bleue) ;
- Schéma Régional Climat Air Énergie ;
- Schéma Régional de l'Intermodalité ;
- Schéma Régional des Infrastructures et des Transports ;
- Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets.

Document unique et transversal, ce « schéma des schémas » simplifie sans pour autant diluer le contenu de l'ensemble de ces plans. Les enjeux environnementaux vont désormais intégrer l'ensemble des nouvelles stratégies d'aménagement territorial. Au-delà d'une première partie comportant un diagnostic complet du territoire et des objectifs à atteindre (les 38 objectifs de la Breizh COP), le SRADDET pose 26 règles.

La nouveauté de ce document réside dans le fait qu'il est opposable aux documents d'urbanismes locaux et de planification, comme les SCoT -Schémas de cohérence territoriale- ou, à défaut, les PLUi, les plans de déplacement urbains, les plans climat air énergie territoriaux (PCAET) et la charte des parcs naturels régionaux (PNR).

Ce document renforce le rôle de la Région comme autorité coordinatrice et organisatrice en matière d'aménagement durable du territoire, et ce, en lien étroit avec les EPCI. Les collectivités locales resteront maîtres des moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs du SRADDET. Les règles phares du schéma visent par exemple le zéro construction dans les zones de continuité écologique, la prise en compte de la ressource en eau dans les projets d'aménagement, la lutte contre l'étalement urbain ou l'inscription dans les documents d'urbanisme d'une projection du niveau de la mer à horizon 2100. Elles ne s'appliquent qu'à l'échelle des SCoT, lors de leurs révisions, ou de grands ensembles comme les corridors écologiques. Pour faire vivre le projet d'avenir qu'est le SRADDET, la Région mettra sur pied de nouvelles contractualisations avec les territoires, un chantier d'ampleur qui s'ouvrira courant 2020.

L'enjeu pour la Région est de s'assurer que les orientations et les objectifs du SRADDET soient pleinement partagés par le plus grand nombre des acteurs et de permettre la mobilisation de tous les leviers utiles à l'atteinte des résultats visés. La collectivité s'est en outre engagée à faire évoluer ses propres politiques publiques, en réponse aux 38 objectifs de la Breizh Cop et en cohérence avec son SRADDET.

Les six grandes priorités transversales que la Région s'est fixée se traduisent par 5 engagements:

- Engagement pour des stratégies numériques responsables

- Engagement pour réussir le bien-manger pour tous
- Engagement pour une nouvelle stratégie énergétique et climatique
- Engagement pour la préservation et la valorisation de la biodiversité et des ressources
- Engagement pour la cohésion des territoires.

Des feuilles de route pour chacun de ces engagements se déclineront en plans d'actions pour servir de document de référence dans la mise en œuvre globale des politiques publiques régionales. Elles seront un outil de priorisation et représenteront l'essentiel des mesures d'accompagnement aux règles générales adoptées et rendues opposables dans le SRADDET.

I.1.1.5. GIZC (Gestion Intégrée de la Zone Côtière)

La montée du niveau de la mer, en lien avec le changement climatique, interroge les politiques publiques de la mer et du littoral. L'État s'est doté d'une Stratégie Nationale de Gestion Intégrée du Trait de Côte (SNGITC) en 2012 pour mieux anticiper les évolutions du littoral et faciliter l'adaptation des territoires à ces changements. Elle a vocation à renforcer la résilience des espaces littoraux en s'appuyant sur le rôle des milieux naturels côtiers, véritables atouts pour atténuer l'effet de phénomènes naturels (submersion marine, érosion, inondation, etc.).

En Bretagne, la mise en œuvre de cette stratégie et de son plan d'actions 2017/2019 passe par des actions qui concernent à la fois le développement de la connaissance pour mieux appréhender les phénomènes d'évolution du trait de côte, l'élaboration de stratégies territoriales partagées, tant par les collectivités concernées que par la société civile, et aussi des démarches expérimentales pour favoriser la recomposition spatiale des activités et des biens sur le littoral.

Une convention tripartite État - Région - Centre d'Études et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) vise à ce que les dimensions d'aménagement liées à la gestion intégrée du trait de côte soient bien prises en compte à toutes les échelles de la planification stratégique.

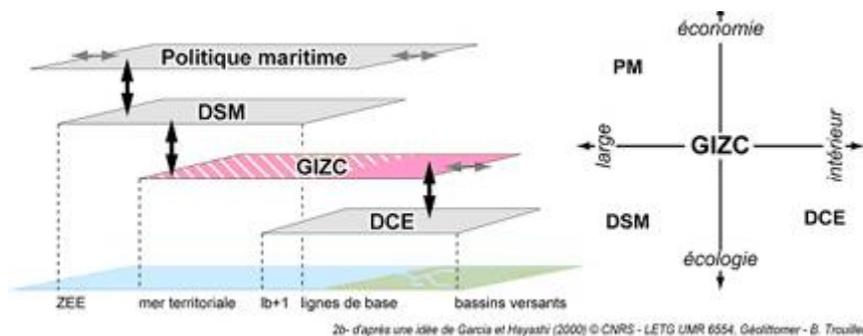


FIGURE 3 : L'ARTICULATION DES DEMARCHES DE GIZC AVEC LES AUTRES DEMARCHES DE PLANIFICATION EN MER ET SUR LE LITTORAL

La Gestion Intégrée de la Zone Côtière (GIZC) n'est pas un outil de planification réglementaire ni une « couche supplémentaire ». La démarche repose avant tout sur le volontariat et le souhait des acteurs de la mer et du littoral de développer une vision et des actions partagées en zone côtière. L'intérêt de la GIZC est de rassembler des acteurs aux intérêts paraissant opposés dans une dynamique commune. L'échange et la concertation en sont les principes de base, et cela passe par l'établissement de liens entre des acteurs maritimes qui souvent se côtoient sans se connaître.

L'objectif est de permettre aux activités humaines de s'exercer sur le trait de côte dans une perspective de développement économique et environnemental durable. Cela passe par une meilleure connaissance des usages et des enjeux de chaque secteur d'activité et par le développement d'échanges et de débats sur un espace de plus en plus convoité.

La finalité est de faire que les solutions des uns ne deviennent pas les problèmes des autres, et que les acteurs du littoral apprennent à se connaître et cohabiter sur une zone côtière synonyme à la fois de travail, de vie et de loisirs.

Sur le périmètre Natura 2000 de la Baie de Saint-Brieuc Est, en 2013, les élus du Pays de Saint-Brieuc ont répondu à l'appel à projets lancé par la région BRETAGNE en tant que territoire souhaitant s'engager dans une gestion durable de son espace maritime. Il s'agissait d'impulser une dynamique locale et de constituer un réseau d'acteurs qui œuvrent localement pour une gestion intégrée de la zone côtière. A partir de 2015, les réflexions et travaux engagés sur le territoire du Pays de Saint-Brieuc ont permis de faire connaître la démarche et les enjeux maritimes et littoraux prioritaires et de constituer des instances de concertation.

Les objectifs de gestion durable de la zone côtière sont intégrés dans les réflexions du SCOT, prescrit en décembre 2018 et actuellement en cours d'élaboration.

1.1.2. Documents d'urbanisme et initiatives des collectivités territoriales en matière de protection de l'environnement

Dans le domaine de l'aménagement du territoire, les documents d'urbanisme sont des documents publics, des plans, des schémas, des programmes et des cartes qui cadrent l'aménagement et l'urbanisme à l'échelle d'un territoire ou d'un pays. Ils comprennent souvent un rapport de présentation, un état des lieux, un argumentaire, une évaluation environnementale ou une étude d'incidence au regard du développement durable. Ces documents sont périodiquement mis à jour dans le cadre de la loi.

Selon les cas, ils doivent être compatibles, conformes ou prendre en compte les documents de normes supérieures, et ils ont une opposabilité juridique plus ou moins forte pour les documents de norme inférieure. Ne pas les respecter peut conduire à des sanctions importantes.

En France, les documents d'urbanisme sont décrits et définis par l'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme.

I.1.2.1. SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme stratégique créé par la Loi «Solidarité et Renouveau Urbain » du 13 décembre 2000. Il fixe les grandes orientations du développement du pays. Les thématiques abordées sont en lien direct avec votre quotidien : cadre de vie, commerces et services, mobilité, logement, qualité de l'eau, préservation des espaces agricoles et naturels. Les documents d'urbanisme locaux et les schémas doivent respecter les orientations du SCoT contenues dans le Document d'Orientation et d'Objectifs. Les parties terrestres du Site Natura 2000 Baie de Saint Briec Est sont concernées par le SCoT du Pays de Saint Briec dont l'animation est confiée à l'équipe technique du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du pays de Saint Briec.

Le SCoT du Pays de Saint Briec a été approuvé le 27 février 2015 et rendu exécutoire. Un processus d'actualisation a démarré en 2019. Les nouveaux objectifs du SCoT seront traduits de manière opérationnelle par Saint-Briec Armor Agglomération et par Lamballe Terre & Mer, dans leurs différents documents d'urbanisme et dans leurs projets d'aménagement.

Rappel : Plusieurs documents doivent être compatibles avec les orientations du SCoT, notamment les documents d'urbanisme des communes et autres schémas :

- Le Plan Local d'Urbanisme ou Plan Local d'Urbanisme Intercommunal: document d'urbanisme qui définit précisément le droit d'utilisation du sol, au niveau de chaque parcelle, à l'échelle d'une commune ou d'une intercommunalité
- La carte communale : document d'urbanisme qui délimite les secteurs de la commune où les permis de construire peuvent être délivrés (secteurs urbanisables), et qui doit respecter les objectifs d'équilibre, de gestion économe de l'espace, de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale. La carte communale ne contient pas de règlement ; ce sont les règles nationales d'urbanisme qui s'appliquent sur les secteurs urbanisables.
- Le Programme Local de l'Habitat PLH : définit des orientations en matière de logement
- Le Plan de Déplacements Urbains PDU : définit des orientations en matière de déplacements urbains
- Le Schéma de développement commercial
- Le plan de sauvegarde et de mise en valeur

- La délimitation des périmètres d'intervention définis à l'article L.143-1 du code de l'urbanisme
- Les opérations foncières et opérations d'aménagement définies à l'article L.122-1 du code de l'urbanisme

Objectifs environnementaux du SCOT du Pays de Saint Briec :

- Respecter les équilibres environnementaux du territoire
 - **Préserver les richesses écologiques du territoire**
 - Respecter l'identité paysagère du territoire
 - Promouvoir une exploitation durable des ressources
 - Limiter la vulnérabilité du territoire face aux risques
 - **Protéger et valoriser l'espace littoral**
- Mettre en place des outils et gouvernance commune garantissant la mise en œuvre des orientations et des objectifs retenus
 - Développer les coopérations territoriales pour accroître l'attractivité du Pays
 - Assurer le suivi et la mise en œuvre du SCOT du Pays de Saint-Briec
 - Réfléchir à la mise en place d'outils communs pour mettre en œuvre les orientations du SCOT

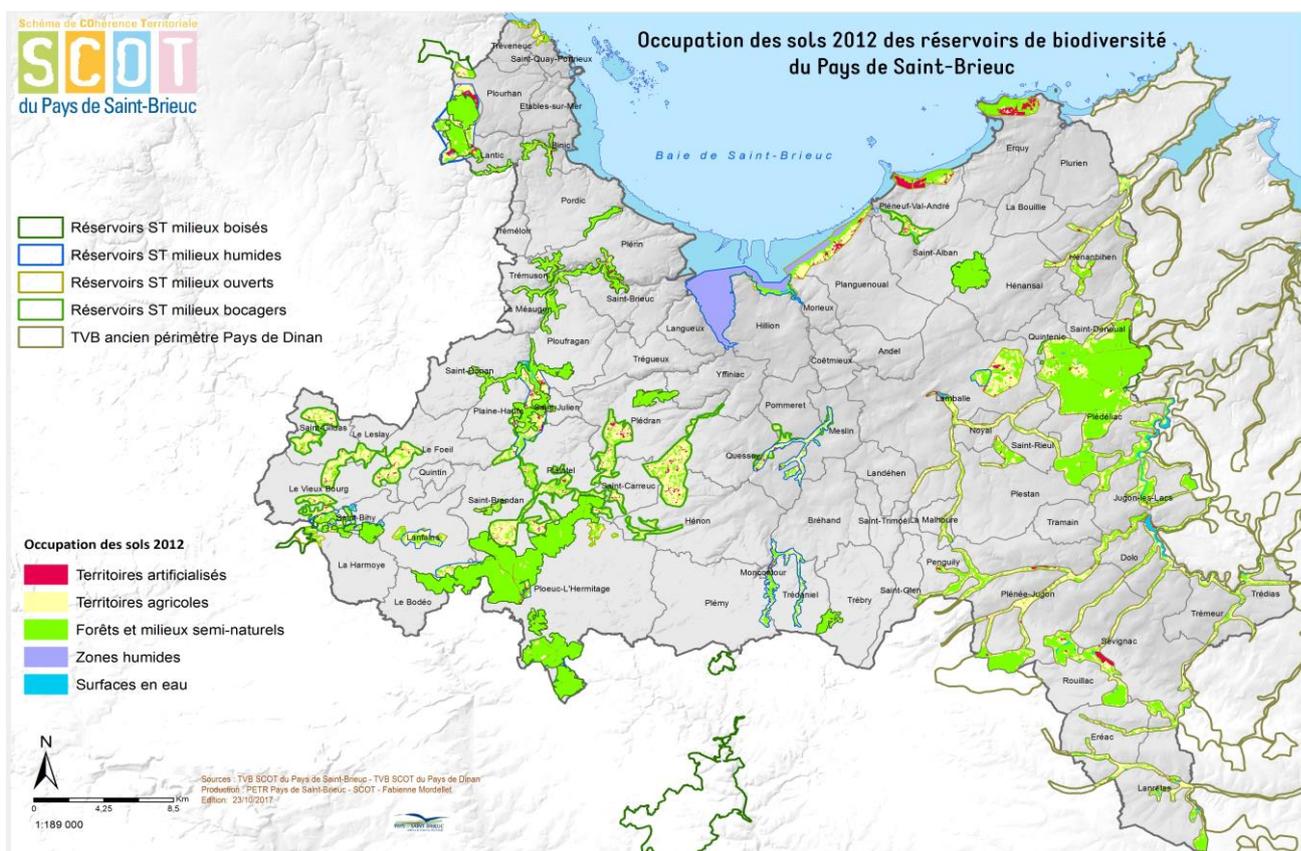


FIGURE 4 : CARTE REALISEE PAR LE PAYS DE SAINT BRIEC PORTANT SUR LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE EN 2012 SUR LE TERRITOIRE DU SCOT

I.1.2.2. PLU/PLUI

Sur le site Natura 2000 de la Baie de Saint Brieuc Est, les 11 communes sont dotées d'un PLU en vigueur, une commune, Lamballe Armor a engagé une élaboration de son PLU, et deux communes, Plaine Haute et Yffiniac, sont en révision et un EPCI, Saint Brieuc Armor Agglomération, a engagé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Le PLU est un des outils de la politique urbaine et territoriale. Il expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Lors de l'élaboration de leur PLU, les communes peuvent prendre en compte le patrimoine archéologique recensé sur leur territoire. Les informations de la carte archéologique nationale peuvent être mentionnées dans les documents composant ce document.

Il doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT), du schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) lorsqu'il existe, ainsi que du plan de déplacement urbain et du programme local de l'habitat.

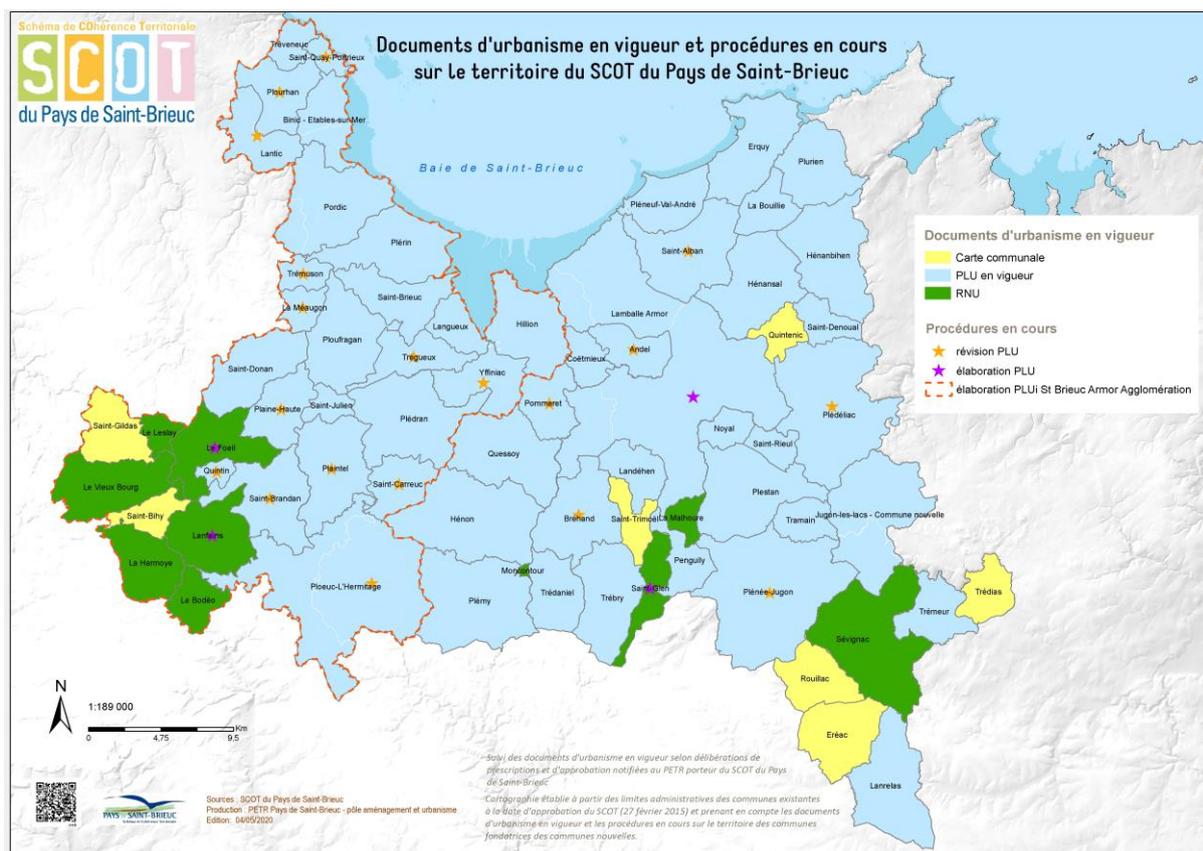


FIGURE 5 : CARTE DES PLU EN VIGUEUR LORS DE L'ÉLABORATION DU SCOT DU PAYS DE SAINT BRIEUC (CARTE RÉALISÉE PAR LE PAYS DE SAINT BRIEUC)

Le PLU comporte plusieurs documents :

- **Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)** : il expose les intentions de la collectivité pour les années à venir. C'est un document simple, accessible à tous les citoyens et qui permet un débat clair au sein du conseil municipal ou du conseil d'agglomération.
- **Les orientations d'aménagement** : elles permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs soumis à une évolution significative.
- **Le règlement** : il définit exactement ce que chaque propriétaire pourra ou ne pourra pas construire. Il comprend un règlement écrit et des pièces graphiques (plan de zonage).
- **Le rapport de présentation** : il présente le diagnostic de la collectivité, commune ou agglomération, (besoins présents et futurs, analyse de l'environnement et des conséquences du projet). De plus, il expose les motifs des orientations d'aménagement et des règles fixées par le règlement.

Les zonations des PLU/PLUI :

On distingue quatre types de zones dans les PLU :

- Les zones urbaines (zones U) : secteurs déjà urbanisés et secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter (article R 123-5 du Code de l'urbanisme).
- Les zones à urbaniser (zones AU) : secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation (article R 123-6 du Code de l'urbanisme).
- Les zones agricoles (zones A) : secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées (article R 123-7 du Code de l'urbanisme).
- Les zones naturelles et forestières (zones N) : secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (article R 123-8 du Code de l'urbanisme).

Les parcelles intégrées dans le périmètre Natura 2000 de la Baie de Saint Briec Est sont majoritairement classées en « Zone Naturelle (N) » et plus précisément en NL. La zone NL couvre les espaces à préserver en application de l'article L. 146-6 du Code de l'Urbanisme (« espaces remarquables »)

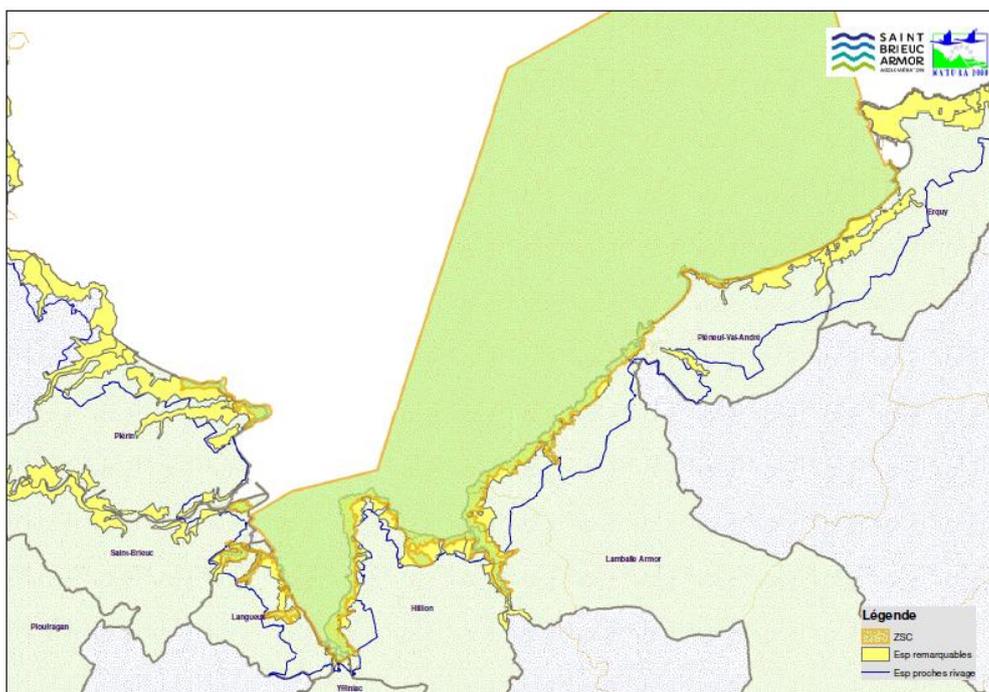


FIGURE 6 : LES ESPACES REMARQUABLES AU SEIN DU PERIMETRE NATURA 2000

Objectifs environnementaux des PLU/PLUI en lien avec la protection de l'environnement:

PLU ERQUY

Préservation et mise en valeur de l'environnement naturel d'Erquy, ainsi que la prise en compte des risques naturels
 Conservation du paysage naturel et urbain de la commune au travers d'un projet de développement respectueux de ce patrimoine

PLU HILLION

Enjeux PLU : Identifier et Protéger
 Protéger les éléments du patrimoine paysager, conserver la qualité et la variété des sites naturels et des paysages (trame verte et bleue),
 Préserver les espaces naturels et agricoles

PLU MORIEUX (LAMBALLE ARMOR)

Accompagner le développement de la commune à travers la préservation, la valorisation de son cadre de vie et de ses paysages
 Mettre en place les outils pour :
 Gérer la qualité d'eau : améliorer le réseau « eaux pluviales », poursuivre l'équipement en assainissement collectif
 Préserver les points de vue majeurs
 Protéger les haies et talus
 Protéger strictement les milieux naturels les plus emblématiques de la commune : le site Natura 2000 et prendre en compte l'incidence des principaux projets de développement sur ces milieux

PLU PLAINE HAUTE

Préserver le patrimoine naturel en respectant les principales continuités écologiques communales, en maintenant les milieux boisés et les entités bocagères, et en maintenant la qualité des cours d'eau

PLU PLANGUENOUAL (LAMBALLE ARMOR)

Protection des zones de vallées et des zones humides, protection des chemins ruraux et autres,
 Protection des espaces littoraux
 Protection du maillage bocager

PLU PLENEUF VAL ANDRE

Placer au cœur du Projet de territoire, l'environnement et le paysager
Préserver les espaces naturels de grande valeur de toute urbanisation
Mettre en valeur les paysages de qualité Valoriser la richesse

PLU PLERIN

D- Organiser l'équilibre entre les différents usages du territoire communal, protéger le patrimoine et préserver la biodiversité :

- ☑ Assurer au-delà de la définition des zonages, une gestion spécifique et adaptée des différents usages: espaces urbains ou à urbaniser, espaces agricoles, espaces naturels littoraux ou non.
- ☑ Prendre en compte les risques majeurs (inondation, falaises).
- ☑ Conserver des coupures d'urbanisation.
- ☑ Protéger, voire réhabiliter les éléments du patrimoine bâti ou paysager (le bocage...).
- ☑ Assurer la protection de la ressource en eau et prendre en compte les zones humides.
- ☑ Préserver la qualité des eaux de la baie de Saint-Brieuc (propreté des eaux de baignade, lutte contre les algues vertes).

Les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

A - Une nécessaire préservation de l'environnement à renforcer.

Il s'agit:

- ☑ de préserver fonds de vallons, cours d'eau et zones humides.
- ☑ de protéger, voire de reconstituer la trame végétale (talus, bocage).
- ☑ de protéger les espaces naturels littoraux, remarquables par leur valeur écologique ou paysagère (au sens de la loi littoral).
- ☑ de préserver les espaces naturels de la Vallée du Gouët

PLU PLOUFRAGAN

Affirmer la protection des espaces naturels de qualité, structurer la trame verte et bleue

Préserver le caractère naturel de la ceinture verte_

Assurer la protection des zones naturelles sensibles, les boisements, les haies et les secteurs présentant un intérêt paysager.

Identifier et assurer une protection stricte des zones humides repérées une étude tel que demandé dans le cadre du SAGE

Assurer la protection de la ressource en eau :

- Protéger les abords des cours d'eau et des vallées
 - Mettre en adéquation les zones d'urbanisation et les zones d'assainissement collectif, semi collectif et individuel
 - Prise en compte et gestion des eaux pluviales pour une meilleure maîtrise des problématiques : gestion du risque inondation, incitation à la gestion à la parcelle, définir un coefficient d'imperméabilisation..._
- Intégrer la prise en compte de l'environnement et des structures paysagères dans l'ensemble de zones de développement

PLU SAINT BRIEUC

Préserver l'environnement et le cadre de vie

- Les briochins sont très attachés au cadre de vie qu'offre la ville. Pour le renforcer et le mettre en valeur, les trois axes suivants sont privilégiés :
- Renforcer le paysage et les espaces verts de tourisme dans le centre-ville et les espaces de proximité dans les quartiers
- Aménager la façade maritime du port du Légué jusqu'à la Grève des Courses
- Mettre en valeur les vallées pour renforcer la place de la nature et conforter le cadre de vie des Briochins

PLU SAINT DONAN

Protéger les secteurs naturels et le bocage résiduel

I.1.2.3. Initiatives des collectivités locales en faveur de l'environnement

Les communes exercent des compétences qui relèvent de l'urbanisme et de l'environnement (entre autres). Les départements sont responsables des infrastructures (dont les ports) et les régions exercent leurs compétences en matière d'aménagement du territoire (Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, 2020). Les communes peuvent aussi réglementer les activités et la fréquentation, par les arrêtés municipaux qu'elles prennent.

Ces arrêtés peuvent concerner la fréquentation des animaux domestiques, délimiter les zones de pratiques de certains sports et les zones de circulations et de navigation. De plus, en vertu des dispositions de l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire assure la police des eaux de baignade et des activités nautiques. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Sur le périmètre du site Natura 2000, les collectivités mènent des actions sur l'environnement :

La commune de Saint-Brieuc

a mobilisé ses citoyens pour participer à la rédaction de son Atlas de la biodiversité communale, mène une politique de gestion différenciée de ses espaces verts sans produits chimiques et en préservant la biodiversité sur l'ensemble du territoire communal, est labellisée ville Eco-Propre depuis 2016, a créé un havre de paix pour la Loutre d'Europe aux abords du Gouët en lien avec le GMB, organise des sorties naturalistes à destination du grand public (Mairie de Saint-Brieuc, 2020).

La commune de Langueux

a commandité une synthèse des connaissances naturalistes dans la commune pour identifier les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques et les zones à enjeux sur le territoire afin d'adapter les plans d'urbanisme et de mobiliser les habitants dans le cadre d'inventaires participatifs. Elle incite aussi à la réduction des déchets, met en place un programme de plantation, maîtrise les populations d'insectes nuisibles pour la biodiversité, valorise ses déchets verts et raisonne l'exploitation de sa ressource en eau, promeut le jardinage selon des modes éco-responsables et s'inscrit dans la démarche « Zéro Phyto » (Mairie de Langueux).

La commune d'Yffiniac

a adopté la gestion différenciée de ses espaces verts en classifiant les jardins selon les modes d'interventions, les « jardins de nature » aux fortes fonctions écologiques ne font pas l'objet d'intervention. La commune a mis en place un éco-pâturage (Mairie d'Yffiniac).

La commune d'Hillion

incite au tri, promeut le compostage en proposant des kits, participe au contrôle de la qualité des eaux de baignade et a mis en place un plan de gestion préventive et active du risque sanitaire pendant la saison balnéaire sur la plage de Lermot, lutte contre les nids de frelons asiatiques (Mairie d'Hillion).

La commune de Lamballe-Armor

incite les porteurs de projet à réduire leurs déchets lors des manifestations organisées sur la commune via un guide, mène une gestion différenciée de ses espaces verts (Mairie de Lamballe Armor, 2020).

La commune de Pléneuf-Val-André

a engagé une démarche de certification de sa gestion de la qualité des eaux de baignade, a mis en place un équipement de réception d'eaux grises et noires sur le port de Dahouët (dont elle gère la concession) dans le cadre de la démarche environnementale "port propre", réalise les dragages et expérimentation de remises en suspension des sédiments dans le port de Dahouët ainsi que les suivis environnementaux (Mairie de Pléneuf-Val-André).

L'agglomération Saint-Brieuc Armor

est engagée dans le Plan de Lutte contre les algues vertes « baie 2027 », ramasse et traite les algues échouées, a la compétence sur l'eau, l'assainissement collectif et non collectif, et la gestion des eaux pluviales. L'agglomération a rédigé une charte du bon vététiste dans laquelle elle encourage au respect de l'environnement sur les sentiers pratiqués. Elle est à l'origine d'un inventaire des zones humides et des cours d'eau pour une meilleure prise en compte dans les documents d'urbanisme. L'agglomération anime des ateliers des territoires pour débattre des enjeux d'aménagement locaux et des ateliers participatifs autour du Plan de paysage. Elle est co-gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la Baie de Saint-Brieuc et opératrice du site Natura 2000 (Saint-Brieuc Armor Agglomération).

L'agglomération Lamballe Terre et Mer

est engagée dans le Plan de Lutte contre les algues vertes « baie 2027 », ramasse et traite les algues échouées, a élaboré un atlas de la biodiversité intercommunal, sensibilise aux espèces présentes sur le territoire en mettant une exposition à disposition des communes, a défini une stratégie bocagère pour encourager la plantation de haies, assure la préservation et la restauration des milieux aquatiques au travers de la compétence GEMAPI, agit pour la reconquête du bon état écologique des cours d'eau, lutte contre la présence de polluants dans l'eau par des actions d'aménagements de zones tampons ou la démarche JEVI, lutte contre les espèces invasives, s'engage dans des programmes de lutte contre les pesticides d'origine agricoles, incite ses habitants à réduire leurs déchets par le compostage, prend en charge la compétence de l'assainissement des eaux, encourage la biodiversité au jardin en promouvant des principes écologiques. (Lamballe Terre & Mer, 2017)

1.1.3. Outils de développement du territoire (Contrat État - Région, Contrat de territoire...)

I.1.3.1. Contrats départementaux de territoire

La nouvelle génération de Contrats Départementaux de Territoire (CDT) est la principale action conduite au titre des solidarités territoriales.

Ce programme vise à engager tous les acteurs concernés dans le développement local, et en particulier les communes et les intercommunalités. Une phase préalable obligatoire, organisée pour chaque collectivité, a mis en évidence dans un diagnostic simplifié les forces et faiblesses du territoire, les priorités et les enjeux, ainsi qu'un projet de développement, partagé entre les communautés d'agglomération, les communautés de communes, les communes et le Département.

Ces contrats délivrés par le Conseil Départemental des Côtes-d'Armor sont d'une durée de 5 ans (2016-2020), et ont une enveloppe financière de 60 millions d'euros.

Ils ont trois objectifs principaux :

- répondre de manière plus pertinente aux besoins des territoires en développant un partenariat actif avec les communautés de communes et la communauté d'agglomération tout en demeurant l'interlocuteur privilégié des communes et des syndicats intercommunaux (scolaires, d'assainissement, d'eau potable, de voirie...)
- renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action départementale au service d'un développement équilibré du territoire
- permettre aux bénéficiaires du soutien du Département d'avoir une meilleure lisibilité budgétaire grâce à un engagement pluriannuel.

I.1.3.2. Contrat de ville

Les contrats entre l'État et une ou plusieurs collectivités territoriales, expérimentés dans le cadre du dixième plan (1990 - 1994, treize premiers contrats), généralisés à partir du onzième (1994 - 1999), sont devenus le cadre de base de la politique de la ville. Ces contrats portent sur un programme pluriannuel de Développement social urbain (DSU) à l'échelle d'une commune urbaine ou d'une agglomération. L'objectif est de lutter contre l'exclusion dans les quartiers en difficulté et de les réintégrer physiquement et socialement dans la ville.

Les contrats de ville sont couplés avec les Contrats de plan État-région, mais souvent négociés en marge de ceux-ci. Ils s'ajoutent aux Programmes d'aménagement concerté du territoire (PACT) concernant des villes moyennes, des vallées et des bassins. Les orientations de la dernière génération de Contrats de ville (période 2000 - 2006) donnent la priorité aux quartiers dégradés et prennent en compte l'échelle globale des agglomérations, même si les actions mises en œuvre demeurent bien souvent encore d'échelle communale.

I.1.3.3. Contrat Europe - Région - Pays

Depuis plusieurs années, la Région Bretagne soutient les projets des Collectivités et des acteurs du territoire à travers un outil appelé contrat Europe-Région-Pays. Ce contrat permet de mobiliser des financements régionaux et européens (ITI-Feder, DLAL-FEAMP et le FEADER via le programme Leader) pour le développement de projets locaux.

Ces contrats répondent aux problématiques de Transition énergétique, mobilités, ressources, ainsi que d'économie durable du Pays.

Pour le site Natura 2000 de la Baie de Saint Briec Est, ce contrat est porté par le Pays de Saint Briec et s'appelle aujourd'hui le **Contrat Europe-Région-Pays 2014-2020**.

Signé le 24 Juin 2015 entre la Région Bretagne, le Pays de Saint-Briec, et le Conseil de Développement, le contrat unique de partenariat a la volonté d'accompagner les projets répondant aux problématiques suivantes

Priorité n°1 : Transition énergétique, mobilités, ressources

Priorité n° 2 L'économie durable du Pays, aujourd'hui et demain

Axe rééquilibrage territorial

Axe services collectifs essentiels en milieu rural

1.1.4. Plans de prévention des risques (PPR)

L'objet du PPR est de délimiter les zones exposées directement ou indirectement à un risque et d'y réglementer l'utilisation des sols. Son élaboration est une compétence de l'État. Les collectivités concernées sont consultées. Le projet est soumis à enquête publique. Le PPR est un document d'urbanisme qui peut traiter d'un ou plusieurs types de risques, et s'étendre sur une ou plusieurs communes. Le PPR est la seule procédure spécifique à la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement. La loi du 2 février 1995 qui institue les PPR.

Pour le périmètre Natura 2000, six communes sont concernées par un PPR : Plérin, Saint Briec, Langueux, Yffiniac, Ploufragan, et Hillion.

La rédaction du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) est réalisée par les préfets, car il est de la responsabilité du préfet d'informer les citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont exposés dans le département des Côtes-d'Armor, c'est un droit inscrit dans le code de l'environnement aux articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14.

Ce dossier départemental présente les conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement. Il souligne l'importance des enjeux, notamment dans les zones urbanisées, rappelle les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et indique, pour chaque risque, les services concernés. Le DDRM mentionne également l'historique des événements et des accidents.

Selon le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) des Côtes-d'Armor qui date d'avril 2015, toutes les communes sont en risque sismique 2 (faible).

Les communes de Pléneuf-Val-André, d'Erquy, d'Hillion, d'Yffiniac, de Langueux, et de Saint Briec sont classées en risques littoraux.

Les risques littoraux comprennent trois problématiques :

- Recul du trait de côte
- Avancée dunaire à l'intérieur des terres
- Submersion marine

Pour le risque de Submersion Marine sont concernées les communes de Plérin, Saint Briec, Langueux, Yffiniac, Hillion, Lamballe Armor (Planguenoual), Pléneuf-Val-André et Erquy.

Les communes d'Erquy, d'Hillion, d'Yffiniac, de Langueux, de Plérin, de Ploufragan et de Saint Brieuc sont classées en risque inondation.

Le risque inondation est la conséquence de deux composantes :

- L'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement.
- L'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités Le risque inondation est la conséquence

Les communes de Plérin et de Saint Brieuc sont concernées par un risque industriel et ont un plan Particulier de Prévention du à l'activité du Port du Légue.

A cela s'ajoute un risque de rupture de barrage, et pour le site Natura 2000, deux ouvrages sont mentionnés dans le Dossier Départemental des Risques majeurs : le Barrage du GOUET (classe A) et le Barrage de Pont Rolland (classe B).

Sur le secteur, il existe aussi des risques potentiels de rupture de digues, les communes de Plérin, Langueux, Yffiniac et Hillion sont concernées.

TABLEAU 2 : LISTE DES COMMUNES OU S'APPLIQUE LE DROIT A L'INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS

ANNEXE A L'ARRÊTE PREFECTORAL DU 12 JUIN 2015 RELATIF AU DROIT DES CITOYENS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs, en application de l'article L125-2 du code de l'environnement

| N° INSEE | Communes | Plan Particulier d'Intervention | PPR naturel prescrit | PPR naturel approuvé | PPR minier prescrit | Zonage sismique* | Risque majeur particulier |
|----------|-------------------|---------------------------------|--------------------------------|----------------------|---------------------|------------------|---------------------------|
| 22054 | Erquy | | | | | 2 | Risques littoraux |
| 22081 | Hillion | | Inondation / Risques littoraux | | | 2 | |
| 22106 | Langueux | | Inondation / Risques littoraux | | | 2 | |
| 22154 | Morieux | | | | | 2 | |
| 22170 | Plaine-Haute | | | | | 2 | |
| 22173 | Planguenoual | | | | | 2 | |
| 22186 | Pléneuf-Val-André | | | | | 2 | Risques littoraux |
| 22187 | Plérin | Port du Légue | Inondation / Risques littoraux | | Minier | 2 | |
| 22215 | Ploufragan | SPD | Inondation | | | 2 | |
| 22278 | Saint-Brieuc | Port du Légue | Inondation / Risques littoraux | | | 2 | |
| 22287 | Saint-Donan | | | | | 2 | |
| 22389 | Yffiniac | | Inondation / Risques littoraux | | | 2 | |

* 2 = sismicité faible (article R 563-4 du code de l'environnement)

I.2. Outils de gestion de la qualité de l'eau

I.2.1. Périmètres réglementaires et outils de gestion qualité de l'eau

I.2.1.1. SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

C'est une déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux.

Il est un instrument essentiel de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (DCE). A ce titre, 68 SAGE ont été identifiés comme nécessaires par les SDAGE approuvés en 2009 (période 2010-2015) et 62 SAGE ont été identifiés comme nécessaires par les SDAGE approuvés en 2015 (période 2016-2021) pour respecter les orientations fondamentales et les objectifs fixés par la DCE.

Le SAGE fixe, coordonne et hiérarchise des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides. Il identifie les conditions de réalisation et les moyens pour atteindre ces objectifs :

- il précise les objectifs de qualité et quantité du SDAGE, en tenant compte des spécificités du territoire,
- il énonce des priorités d'actions,
- il édicte des règles particulières d'usage.

Ces SAGES sont élaborés par les acteurs locaux de manière collective (élus, usagers, associations, représentants de l'État, ...) réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) et fixent des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le SAGE comprend :

- un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) qui fixe les objectifs, orientations et dispositions du SAGE et ses conditions de réalisation,
- un règlement, accompagné de documents cartographiques, qui édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD.

Ces éléments lui confèrent une portée juridique :

- le PAGD est opposable aux pouvoirs publics : tout programme, projet ou décision prise par l'administration, directement ou indirectement, dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques doit être compatible avec le PAGD,
- le règlement est opposable aux tiers : tout mode de gestion, projet ou installation de personnes publiques ou privées doit être conforme avec le règlement.

Le site de la Baie de Saint Briec Est est concerné par le SAGE Baie de Saint Briec qui comprend toutes les communes du périmètre. Élaboré et adopté le 30 janvier 2014 par arrêté préfectoral, il comprend plusieurs dispositions :

- **Mieux s'organiser sur le bassin (OR):** mettre en œuvre les principes de solidarité amont-aval, agir de façon coordonnée et ciblée, construire les références communes, réaliser les inventaires des cours d'eau et des zones humides, connaître précisément le chemin de l'eau depuis les sources jusqu'à la mer.

- **Améliorer et préserver la qualité des eaux (QE)**: diminuer de 30 %, puis de 60 % à terme, les flux d'azote parvenant à la baie et alimentant les proliférations d'algues vertes, réduire l'eutrophisation des cours d'eau et plans d'eau en diminuant les flux de phosphore liés à l'assainissement ou l'érosion des sols, réduire la contamination des cours d'eau par les pesticides.
- **Améliorer et préserver la qualité des milieux (QM)** : aménager les obstacles à la remontée et à la dévalaison le long de nos cours d'eau, préserver, mieux gérer et reconquérir les fonctionnalités des zones humides du territoire, préserver les têtes de bassins versants, les secteurs de sources fragiles et leurs liens entre eux
- **Satisfaire les besoins en eau potable (SU)** : préserver/reconquérir la qualité des ressources, maintenir une diversité d'approvisionnement
- **Satisfaire les usages du littoral (SU)** : améliorer la qualité sanitaire des eaux pour préserver l'activité mytilicole et les sites de baignade
- **Lutter contre les inondations (IN)** par l'aménagement des bassins, la lutte contre le ruissellement et la limitation de l'imperméabilisation des sols.

Le périmètre du SAGE de la baie de Saint Briec couvre une superficie de 1 110 km² et comprend un territoire de 68 communes principalement sur le territoire du Pays de Saint Briec. Il est composé des bassins-versants suivants :

- De l'Ic, débouchant dans le port de Binic et des ruisseaux côtiers de la frange littorale de Plérin à Tréveneuc (85 km²)
- **Du Gouët et du Douvenant (250 km²)**
- **De l'Urne et de ses affluents débouchant dans l'Anse d'Yffiniac (128km²)**
- **Du Gouessant débouchant dans la baie de Morieux (48 km²)**
- **De la Flora, de l'Islet et des ruisseaux côtiers de la frange littorale de Morieux à Plurien (24km²)**
- Des ruisseaux côtiers de Fréhel et Plévenon, des Sables d'Or au Cap Fréhel (15 km²)

Le SAGE est associé à des masses d'eau déclassées par les marées vertes sur plage (source SDAGE Loire Bretagne). Les dispositions du SDAGE et les mesures déclinées par le SAGE, notamment pour le volet littoral, peuvent contribuer à diminuer des pressions impactant des enjeux écologiques identifiés dans l'état des lieux du DOCOB.

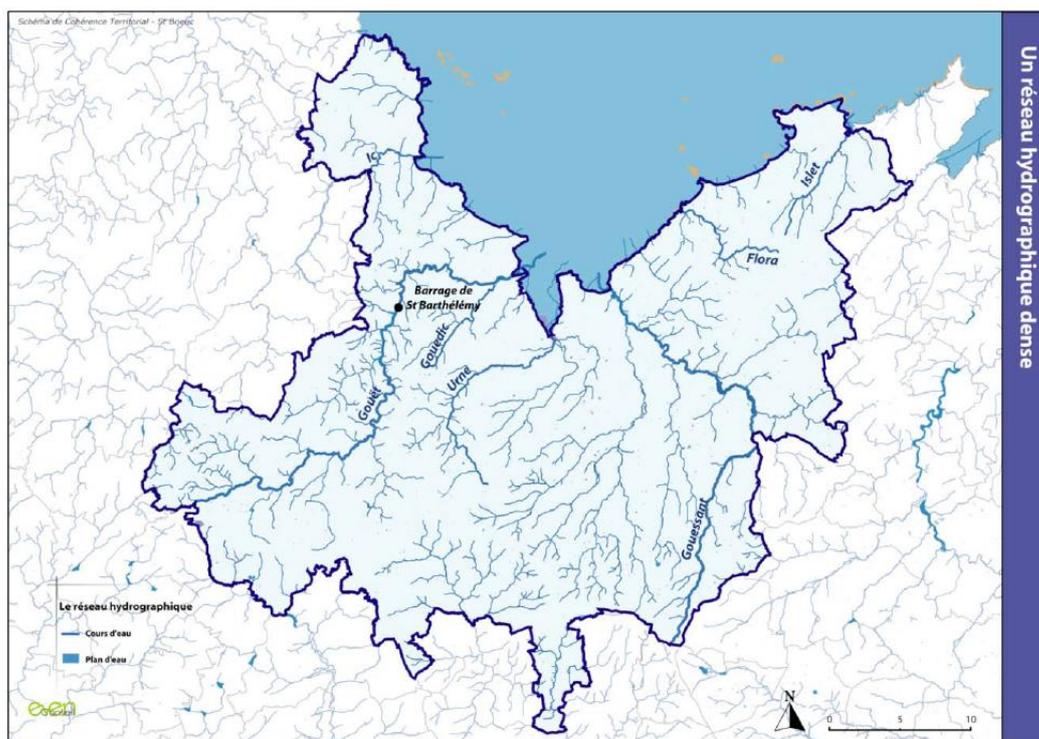


FIGURE 7 : CARTE DE L'EMPRISE GEOGRAPHIQUE DU SAGE BAIE DE SAINT BRIEUC SUR LE SITE NATURA 2000 (CARTE REALISEE PAR LE PAYS DE SAINT BRIEUC)

Objectifs du SAGE Baie de Saint-Brieuc :

- L'organisation de la gestion de l'eau vise la mise en cohérence des projets pour garantir une mise en œuvre efficace. Cet enjeu organise également le bassin versant par zones prioritaires dans l'atteinte des objectifs du SAGE.
- L'objectif prioritaire du SAGE est celui de la réduction du phénomène des marées vertes au sein des eaux littorales. Cet objectif suppose une réduction importante des flux de nitrates en baie sous-tendue par une diminution des concentrations en nitrates au sein des cours d'eau bien en deçà des seuils du bon état écologique des cours d'eau ou des normes eaux brutes et eaux distribuées.
- La poursuite de la réduction des rejets directs de phosphore, une prévention des apports de phosphore diffus agricole en préconisant notamment un équilibre de la fertilisation et un aménagement bocager sur les espaces stratégiques et les secteurs sensibles ; ainsi que l'amélioration des transferts des effluents collectés aux stations de traitement.
- Aller au-delà du simple respect du bon état chimique des eaux et respecter des valeurs seuils des normes de qualité des eaux distribuées pour toutes les eaux « brutes ».
- Atteindre les objectifs clairement identifiés au sein du cadre réglementaire et choisir les moyens qui seront utilisés pour réduire le taux d'étagement et permettre la continuité écologique et des sédiments par la suppression ou l'aménagement d'ouvrages sur les sous-bassins versant du SAGE.
- Stopper le processus de disparition des zones humides de son territoire. La reconquête de ces zones est liée aux fonctions qu'elles remplissent comme zones épuratrices, rôle de régulation hydrique et rôle patrimonial.
- Pérenniser les usages littoraux sur son territoire. Or, ces usages sont affectés par des contaminations bactériennes pouvant dégrader la qualité des eaux de baignade, déclasser certaines zones de production conchylicole et impacter la pêche à pied récréative. Atteindre 85% des plages au moins en qualité « bonne », 100% des sites conchylicoles et de pêche à pied en classe B sauf dans l'Anse d'Yffiniac, et 100% des sites de baignade au moins en qualité « suffisante » dès 2013.

- Accentuer la réduction tendancielle des facteurs anthropiques d'aggravation des crues de faible ampleur.

Dans le but de concilier le développement du territoire avec la fragilité des ressources dont il est grandement tributaire, le SAGE concerne chaque bassin versant et engage chacune des collectivités de la Baie de Saint-Brieuc, dont les Communautés de communes et d'agglomérations compétentes en matière d'eau (production et distribution d'eau potable, assainissement, gestion des eaux pluviales) et de préservation et gestion des milieux aquatiques et lutte contre les inondations (GEMAPI).

Il intègre le périmètre du **plan de lutte gouvernemental de la baie de Saint-Brieuc**, dont un premier programme d'action a fait l'objet de la Charte de territoire 2011-2015, élaborée et suivie par la CLE, et d'un nouveau programme d'action décrit dans le **projet « baie 2027 »**, élaboré par la CLE à l'issue du bilan 2011-2015, et dont la mise en œuvre sur la période 2017-2021 fait l'objet du contrat territorial unique pour la baie de Saint-Brieuc signé le 16 janvier 2018.

Le **projet « baie 2027 »** s'inscrit dans la continuité du projet de territoire mis en œuvre sur la baie de Saint-Brieuc dans le cadre du plan de lutte contre les algues vertes sur la période 2011-2015.

1.2.1.2. Zones sensibles à l'eutrophisation

L'article R211-94 du code de l'environnement, transposant dans le droit français l'article 5 et l'annexe II de la directive Eaux Résiduelles Urbaines (91/271/EEC UWWT) définit les zones sensibles comme les masses d'eau particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles dont il est établi qu'elles sont eutrophes ou pourraient devenir eutrophes à brève échéance si des mesures ne sont pas prises, et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou de ces deux substances doivent, s'ils sont cause de ce déséquilibre, être réduits.

Le préfet coordonnateur de bassin élabore, avec le concours des préfets de département, à partir des résultats obtenus par le programme de surveillance de l'état des eaux et de toute autre donnée disponible, un projet de délimitation des zones sensibles en concertation avec des représentants des communes et de leurs groupements, des usagers de l'eau, des personnes publiques ou privées qui concourent à l'assainissement des eaux usées, à la distribution des eaux et des associations agréées de protection de l'environnement intervenant en matière d'eau et des associations de consommateurs. Le préfet coordonnateur de bassin transmet le projet de délimitation des zones sensibles aux préfets intéressés, qui consultent les conseils généraux et les conseils régionaux et, en Corse, la collectivité territoriale, ainsi que les chambres d'agriculture. Le préfet coordonnateur de bassin arrête la délimitation des zones sensibles après avis du comité de bassin. Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'avis. L'identification des masses d'eau sensibles est réexaminée au moins tous les quatre ans par le préfet coordonnateur de bassin (article R. 211-95). (Source : Office International de l'eau-SANDRE)

La France devait établir une carte des zones sensibles à l'eutrophisation. Pour le bassin Loire-Bretagne, le premier zonage a été établi en juin 1994. Une zone est dite "sensible" lorsque les cours d'eau présentent un risque d'eutrophisation ou lorsque la concentration en nitrates des eaux destinées à l'alimentation en eau potable est susceptible d'être supérieure aux limites réglementaires en vigueur. Les pollutions visées sont essentiellement les rejets d'azote et de phosphore en raison de leur implication dans le phénomène d'eutrophisation. La directive " eaux résiduaires urbaines " impose le renforcement du traitement des eaux rejetées par les agglomérations

situées en zone sensible, en astreignant les collectivités à des obligations de traitement renforcé des eaux usées en phosphore et en azote (meilleure efficacité épuratoire). Cette réduction doit être de 80 % pour le phosphore, et de 70 à 80 % pour l'azote.

La définition des zones sensibles revêt un caractère important puisqu'elle impose pour les plus grosses stations d'épuration un traitement plus poussé dans un délai moindre. La délimitation des zones sensibles doit être revue tous les 4 ans par les États membres et les agglomérations nouvellement concernées ont alors 7 ans pour mettre en conformité leur dispositif vis-à-vis de cette nouvelle délimitation. La France a défini à 4 reprises les zones sensibles.

Notre territoire a été concerné par ce classement en 1994 avec une révision en 2007 suite à l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 23 septembre 2004.

I.2.1.2. Plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes

Sur la base des conclusions du rapport rendu par la mission interministérielle en janvier 2010, le gouvernement a adopté un plan de lutte, sur la période 2010-2015, en vue d'améliorer la gestion des algues vertes et d'en prévenir la prolifération en réduisant les flux de nitrates arrivant à l'exutoire des bassins versants.

Ce plan se décline en trois volets :

- un volet sécurisation, portant sur l'amélioration des connaissances et la gestion des risques ;
- un volet relatif aux actions curatives : amélioration du ramassage et développement des capacités de traitement des algues échouées ;
- un volet préventif comprenant les actions à mettre en œuvre pour limiter les flux d'azote vers les côtes.

La Baie de Saint Brieuc est concernée par ce plan qui est prévu dans un contexte particulièrement complexe :

Au niveau hydrologique :

- quatre sous-bassins-versants : Gouessant, Anse d'Yffiniac, Gouët, Ic
- diversité des sols, des contextes pédoclimatiques, des paysages
- artificialisation des milieux

Sur le plan de l'économie agricole

- plan algues vertes : 57 400 ha de SAU et 1 400 exploitations,
- Environ 4 000 actifs agricoles, 224 millions de litres de lait /an, 1,2 millions de porcs par an ...
- diversité des exploitations, des productions, des pratiques...

Encart 2 : La Charte de territoire 2011-2015

Les acteurs de la Baie de Saint-Brieuc se sont mobilisés pour bâtir un plan local d'actions répondant aux enjeux du territoire et faire face au phénomène algues vertes. Ce plan d'action se matérialise par la signature en 2011 d'une Charte de Territoire qui a pris fin en 2015. En voici quelques éléments :

Une connaissance précise du parcours de l'eau :

Les techniciens des collectivités ont réalisé un travail précis d'identification du chemin de l'eau dans le paysage depuis les sources jusqu'à la mer afin de déterminer les zones à préserver pour épurer partiellement les eaux des nitrates et les zones à risques où les efforts doivent redoubler pour limiter les fuites d'azote.

Une forte mobilisation :

1 350 exploitations cultivent des terres sur la Baie de Saint-Brieuc. Plus de 1 000 d'entre elles ont réalisé un diagnostic afin d'identifier les évolutions dans la conduite de leurs cultures, de leur élevage qui limiteront les fuites d'azote. Ils ont été aidés pour cela par 50 techniciens, de 17 organismes de conseil agricole, de coopératives agricoles..., formés préalablement à la problématique des algues vertes. Cette mobilisation de l'ensemble des acteurs de la filière agricole a conduit les ¾ des exploitants de la Baie à s'engager dans de nouvelles pratiques limitant les fuites d'azote.

Des engagements à la carte :

Les solutions pour lutter contre les fuites d'azote sont multiples (limiter l'usage d'engrais chimiques, développer les surfaces en herbe, installer des cultures piégeant l'azote en hiver...). Chaque agriculteur, accompagné de son technicien, définit parmi ces solutions les mesures les plus appropriées à la situation de son exploitation. L'engagement de tous doit permettre d'atteindre les objectifs collectifs de la Baie de Saint-Brieuc. Ainsi, plus de 3 000 ha sont engagés dans des actions de préservation ou d'amélioration de pratique et les quantités d'azote épandu sur la Baie de Saint-Brieuc ont diminué de plus de 500 t depuis 2010.

Le volet économique

Pour favoriser les changements de pratiques agricoles, les implantations de nouvelles cultures, il faut favoriser la valorisation économique des produits agricoles. Par exemple, les collectivités travaillent pour augmenter la part des produits locaux dans la restauration collective et ainsi mieux rémunérer les produits issus d'exploitations engagées dans le Plan de lutte. Des réflexions sont conduites autour du développement de nouvelles filières (orge brassicole...)

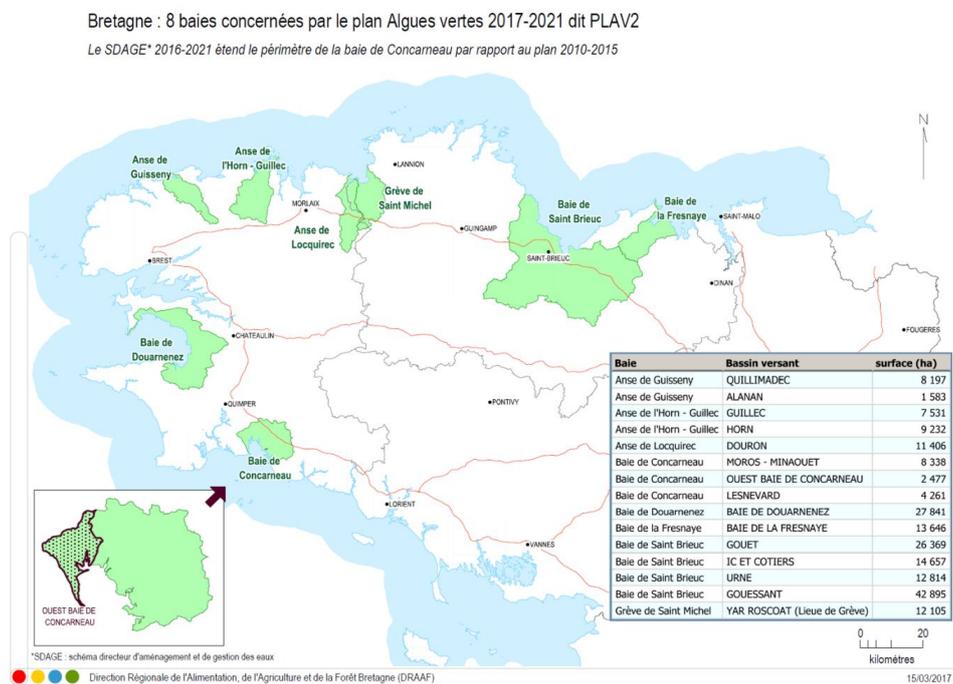


FIGURE 8 : CARTE DES 8 ZONES BRETONNES CONCERNEES PAR LE PLAN NATIONAL ALGUES VERTES

1.2.1.3. Le contrat territorial de la Baie

Le contrat unique pour l'ensemble des programmes de bassin de la baie a vocation à mettre en œuvre le SAGE sur la période à venir, incluant également les actions du projet « Baie 2027 » dans le cadre du Plan de lutte gouvernemental contre les algues vertes.

Il traduit en particulier les moyens et modalités de mise en œuvre du projet « Baie 2027 » (dans le cadre du plan de lutte contre les algues vertes en baie de Saint-Brieuc. Il précise, en particulier :

- les objectifs poursuivis,
- la stratégie d'intervention adoptée,
- la nature des actions ou travaux programmés,
- le dispositif de suivi/évaluation, notamment les indicateurs,
- la gouvernance mise en place et les moyens d'animation,
- les calendriers de réalisation et les coûts prévisionnels,
- le plan de financement prévu,
- les engagements des signataires.

Il vient également compléter et encadrer l'ensemble des actions financées par les partenaires financiers sur le territoire parmi lesquelles on peut citer les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques, le Plan Végétal Environnement, le Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage, Breizh bocage, les opérations de soutien à l'amélioration de la collecte et du traitement des eaux usées par les collectivités et particuliers...

Ce contrat représente la mise en œuvre du SAGE approuvé le 30 janvier 2014 et du SDAGE 2016-2021, ainsi que le projet « Baie 2027 » dans le cadre du second plan de lutte contre les algues vertes.

I.2.1.4. Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA)

Le contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) est un outil contractuel qui a été proposé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne dans le cadre de son 9^{ème} programme d'interventions (2007-2012) pour remplacer les contrats de restauration et d'entretien (CRE).

Le CTMA est un outil de gestion à l'échelle du bassin versant et du corridor fluvial. Ses objectifs étaient de corriger les altérations constatées sur les cours d'eau et les zones humides en préservant les fonctionnalités existantes, en restaurant les fonctionnalités dégradées ou en recréant des fonctionnalités pour des milieux très artificialisés. Ceci tout en favorisant une approche globale et cohérente des milieux aquatiques, notamment en s'articulant de façon cohérente et compatible avec les objectifs du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le CTMA a pour objectifs de réduire les sources de pollutions ou de dégradations physiques des milieux aquatiques. Il s'agit d'une déclinaison du contrat territorial mais ne concerne que le secteur des milieux aquatiques (cours d'eau, aux zones humides et aux grands migrateurs). Il est conclu pour une durée de 5 ans entre l'Agence de l'eau, le maître d'ouvrage et les partenaires techniques et financiers.

Il se déroule en plusieurs phases :

- La phase d'élaboration, avec une étude préalable permettant l'approche globale et cohérente des causes de dégradation des milieux aquatiques sur le territoire concerné et définissant le programme d'actions du contrat afin de répondre à l'objectif de bon état écologique,
- La phase de mise en œuvre, avec la réalisation du programme d'actions qui s'accompagne d'un suivi puis d'une évaluation durant la dernière année du contrat.

Les actions concernant les zones humides sont axées sur :

- Le maintien ou la restauration de leur capacité naturelle à réguler en qualité et en quantité la ressource en eau,
- La gestion durable des milieux restaurés,
- La limitation de la régression des zones humides à fort caractère patrimonial.

Les actions concernant les grands migrateurs sont axées sur :

- La restauration des habitats,
- Le rétablissement de la libre circulation.

Pour le site Natura 2000 Baie de Saint Briec Est, il existe deux CTMA, celui du GOUessant qui comprend également les bassins versants de la Flora et de l'Islet et celui du BAS GOUET.

- Le CTMA du Gouessant court sur la période 2018-2021. et a pour objectifs l'atteinte du Bon état écologique des masses d'eau.
- Le CTMA du Bas Gouet a été validé par arrêté Préfectoral en 2017 et court sur la période 2018-2021.

Pour l'anse d'Yffiniac, le programme quinquennal s'est achevé en 2017 et n'a pas été reconduit.

I.3. Outils de conservation de la biodiversité et des paysages

I.3.1. Outils d'inventaires

I.3.1.1. Les Zones d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique ZNIEFF

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs du territoire particulièrement intéressants sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Elles sont à la base de la construction du réseau de sites Natura 2000 et dépendent des articles L. 411-5 et R. 411-22 à R. 411-30 du Code de l'environnement, ainsi que de la circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991 relative aux ZNIEFF et la circulaire DNP/CC n°2004-1 du 26 octobre 2004 relative à la mise en œuvre du décret n°2004-292 du 26 mars 2004 relatif au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et modifiant le code de l'environnement.

L'inventaire des ZNIEFF est un programme initié par le Ministère en charge de l'Environnement et lancé en 1982 par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Il constitue l'outil principal de la connaissance scientifique du patrimoine naturel et sert de base à la définition de la politique de protection de la nature.

Il n'a pas de valeur juridique directe, mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

La loi de 1976 sur la protection de la nature impose cependant aux Plan Locaux d'Urbanisme (PLU) de respecter les préoccupations d'environnement, et interdit aux aménagements projetés de "détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier « des espèces animales ou végétales protégées » (figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat).

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I sont des sites particuliers généralement de taille réduite. Elles correspondent a priori à un très fort enjeu de préservation voire de valorisation de milieux naturels.
- les ZNIEFF de type II sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.

Sur le Pays de Saint Brieuc, 33 ZNIEFF de type I sont inventoriées pour une surface de 1290 ha et 8 ZNIEFF de type 2 pour une surface de 6300 ha.

Sur le site Natura 2000 Baie de Saint Brieuc Est, on compte une ZNIEFF de type 2 et 9 ZNIEFF de Type 1 :

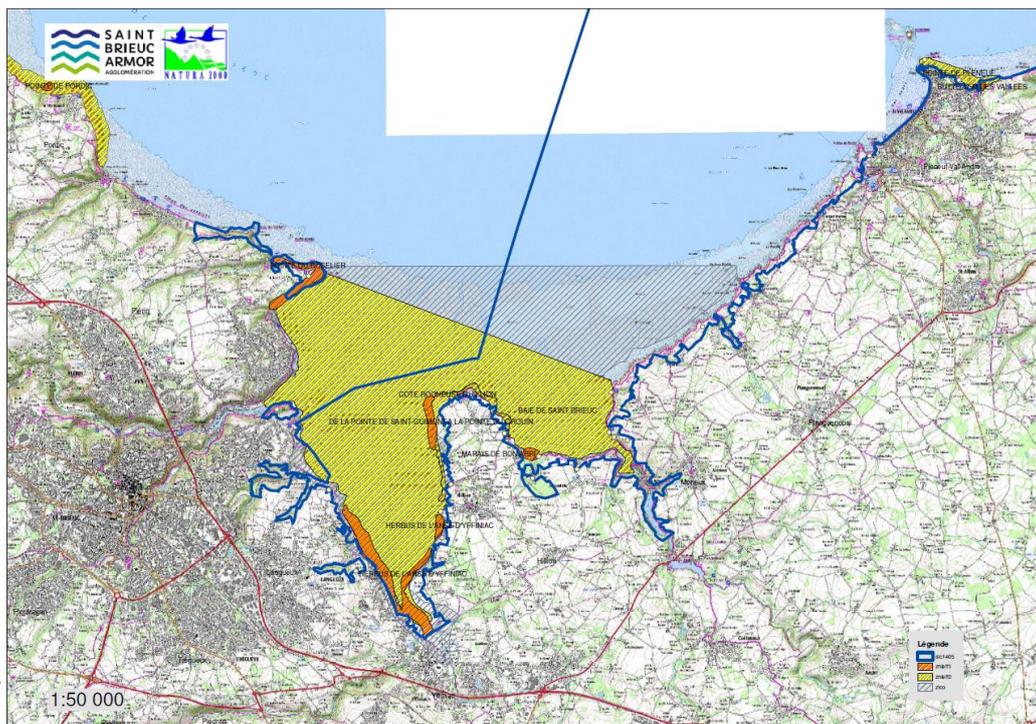
- ZNIEFF de type 2 « Baie de Saint Brieuc » : 530002420, (2012ha)
- ZNIEFF de type 1 « Les herbus de l'anse d'YFFINIAC » : 530002422 (82ha)
- ZNIEFF de type 1 « Pointes du Roselier et des Tablettes, cordon de galet des Rosaires » : 530013341, (30ha)
- ZNIEFF de type 1 « Dunes de Bon Abri » : 530002421 (10,5 ha)
- ZNIEFF de type 1 « De la pointe de Saint Guimond à la Pointe du Grouin » (17ha)
- ZNIEFF de type 1 « Côte Rocheuse de la presqu'île d'HILLION » : 530010397, (47,5 ha)
- ZNIEFF de type 1 « Falaises de PLANGUENOUAL » : 5300020139 (60 ha)
- ZNIEFF de type 1 « Côte de Penthièvre entre la Pointe de Pléneuf et la plage de Caroual » : 530013342
- ZNIEFF de type 1 « La ville Berneuf en Saint Pabu » (11 ha)
- ZNIEFF de type 1 « Pointe de la Heussaye la roche jaune » : 530006824

I.3.1.2. ZICO

Dans le cadre de l'application de la directive européenne du 6 avril 1979 concernant la protection des oiseaux sauvages, un inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) a été réalisé par le Muséum National d'Histoire Naturelle et la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO). Les ZICO sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages d'importance européenne et sont établies en application de la directive CEE 79/409 sur la protection des oiseaux et de leurs habitats. Après la désignation des ZICO, l'état doit lui adapter une Zone de Protection Spéciale (ZPS) c'est-à-dire une zone où les mesures de protection du droit interne devront être appliquées.

Sur le périmètre de la Baie de Saint Brieuc Est, il y a une ZICO qui s'étend pour sa partie terrestre sur une partie de la ZSC notamment entre la commune de Saint Brieuc et l'anse d'Yffiniac, puis le long du littoral d'Hillion côté Ouest.

En mer, la ZICO s'étend entre la Pointe du Roselier et ce jusqu'à la pointe de la Cotentin. Elle recouvre un total de 3149 ha



Carte 8 :
Emprise

des

ZNIEFF et de la ZICO sur le site Natura 2000

I.3.1.3. Inventaire national du patrimoine géologique

Lancé officiellement par le ministère en charge de l'Environnement en 2007, l'inventaire du patrimoine géologique s'inscrit dans le cadre de la loi du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité et de l'article L. 411-5 du Code de l'environnement.

L'inventaire du patrimoine géologique de l'ensemble du territoire français a pour objectif :

- d'identifier l'ensemble des sites et objets d'intérêt géologique, in situ et ex situ
- de collecter et saisir leurs caractéristiques sur des fiches appropriées
- de hiérarchiser et valider les sites à vocation patrimoniale
- d'évaluer leur vulnérabilité et les besoins en matière de protection.

Un inventaire a d'abord une vocation informative. Mais, sur la base des informations recueillies, il permettra aussi de définir et de mettre en place une ou des politique(s) adaptée(s), en faveur de la gestion et de la valorisation du patrimoine. De ce fait, cet inventaire est surtout l'occasion d'évaluer aussi rigoureusement que possible chaque site, en tenant particulièrement compte de son état de conservation et des éventuels besoins et moyens à mettre en œuvre pour le protéger.

A terme, cet inventaire constituera une référence nationale intégrée dans le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) mis en place par le ministère en charge de l'Environnement. Ces données seront mises à la disposition des citoyens qui bénéficieront de cette manière d'informations sur les richesses géologiques de leur région ainsi que de leur localisation cartographique. Les gestionnaires du territoire pourront utiliser cet inventaire comme un outil d'information et d'aide à la décision. Ainsi, certains biotopes et géotopes sensibles et/ou remarquables sont susceptibles d'être préservés du fait de leur inscription sur cet inventaire. Dans un cadre professionnel, les scientifiques français ou étrangers pourront également accéder à ces données. Elles pourront à terme être intégrées dans de grands programmes internationaux en lien avec l'UNESCO.

Fin 2017, l'inventaire national du patrimoine géologique compte 199 sites en Bretagne validés par le CSRPN et la commission nationale du patrimoine géologique.

Pour les sites Natura 2000 de la Baie de Saint Briec Est, on dénombre 6 sites géologiques:

- Site IGÉOTOPE BRE 0042: Conglomérat briovériens de la grève de courses, LANGUEUX
- Site IGÉOTOPE BRE 00185: Coupe Pléistocène, plage de l'Hôtellerie, HILLION
- Site IGÉOTOPE BRE 0135: orthogneiss rubané cadomien de Pont Morvan, LAMBALLE ARMOR (PLANGUENOUAL)
- Site IGÉOTOPE BRE 0034: Conglomérat de base de la série rouge Erquy Fréhel, ordovicien Plage des vallées, PLENEUF VAL ANDRE
- Site IGÉOTOPE BRE 0129: Coupe stratigraphique du quaternaire de la grève des nantois, PLENEUF VAL ANDRE
- Site IGÉOTOPE BRE 0029 Série splilitique briovérienne d'ERQUY, pointe de la HEUSSAYE, ERQUY

1.3.2. Outils de protection réglementaire

1.3.2.1. Sites Classés et inscrits

La loi du 2 mai 1930 organise la protection des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Elle comprend deux niveaux de servitudes, les sites classés et les sites inscrits.

L'inscription concerne soit des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt suffisant pour justifier leur classement, soit elle constitue une mesure conservatoire avant un classement. Un site inscrit est un espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé.

La procédure peut être à l'initiative des services de l'État (DREAL, STAP), de collectivités, d'associations, de particuliers ... L'inscription est prononcée par arrêté du Ministre en charge des sites. En site inscrit, l'administration doit être informée au moins 4 mois à l'avance des projets de travaux. L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis simple, sauf pour les permis de démolir qui supposent un avis conforme.

Le classement offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site.

Un site classé est un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état et la préservation de toute atteinte grave. Le classement concerne des espaces naturels ou bâtis, quelle que soit leur étendue. Cette procédure est très utilisée dans le cadre de la protection d'un "paysage", considéré comme remarquable ou exceptionnel. La procédure peut être à l'initiative de services de l'État, de collectivités, d'associations, de particuliers Le dossier est ensuite instruit par la Direction Régionale de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement. Le classement intervient par arrêté du Ministre en charge des sites ou par décret en Conseil d'État (selon le nombre et l'avis des propriétaires concernés).

En site classé, tous les travaux susceptibles de modifier ou de détruire l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, sauf autorisation expresse du ministre après avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, le cas échéant, de la commission supérieure ou du préfet. Une telle procédure ne peut concerner que les travaux non soumis à permis de construire et l'édification ou la modification de clôtures. Le camping, la création de villages de vacances, l'affichage, la publicité sont interdits, sauf dérogation du ministre. Les habitats d'intérêt communautaire sont ainsi préservés de l'urbanisation ou d'un défrichement intempestif.

Pour le site de la Baie de Saint Briec Est, on pourra citer la propriété du Manoir des Rosaires qui se situe à proximité de la Pointe du Roselier sur la commune de Plérin, et qui a été classé par arrêté en date du 16 juin 1975.

La Tour de Cesson sur la Commune de Saint Briec, le Viaduc de Douvenant sur la commune de Langueux et le Pont des Courses sur Saint Briec sont inscrits au titre des monuments historiques depuis 1926 pour les ruines de la Tour de Cesson et depuis 2018 pour les viaducs.

Encart 3 : Outils de police de l'environnement

La police de l'environnement est un levier essentiel dans la préservation des ressources naturelles et la lutte contre la perte de biodiversité. L'amélioration de son efficacité est l'une des priorités du ministère de la Transition écologique et solidaire.

Pour répondre à cette mission, les inspecteurs de l'environnement disposent de certains pouvoirs de police judiciaire leur permettant de rechercher et constater certaines infractions environnementales. Commissionnés par décision ministérielle et assermentés par l'autorité judiciaire, ils exercent leurs missions de police judiciaire sous l'autorité du procureur de la République.

La police de l'environnement comprend également la police administrative. Au sein de l'OFB, les techniciens de l'environnement exercent ces missions sous l'autorité du préfet de département. Ils émettent des avis techniques sur des projets soumis à instruction administrative à la demande du préfet, et réalisent des contrôles administratifs du respect des réglementations environnementales.

D'autres acteurs réalisent également des missions de police de l'environnement, notamment les parcs nationaux, les services déconcentrés de l'Etat (DDT-M et DREAL), les réserves naturelles, le conservatoire du littoral, la gendarmerie, la police nationale.

I.3.2.2. Monument historique

Un monument historique est un immeuble ou un objet mobilier recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique.

Le statut de « monument historique » est une reconnaissance par la Nation de la valeur patrimoniale d'un bien. Cette protection implique une responsabilité partagée entre les propriétaires et la collectivité nationale au regard de sa conservation et de sa transmission aux générations à venir.

La protection au titre des bâtiments historiques est prévue par le livre VI du Code du patrimoine.

Suivant les cartes du Ministère, il existe un monument historique à l'intérieur du périmètre Natura 2000 le Cairn à trois dolmens et un en dehors du périmètre La Villa les pommiers mais qui peut avoir une influence au regard du rayon de protection des 500m.

Les deux monuments sont situés sur la commune de Pléneuf-Val-André.

I.3.2.3. Sites archéologiques

Un site archéologique est un lieu (ou un groupe de sites physiques) où sont préservées des preuves de l'activité humaine passée.

Le patrimoine archéologique est une ressource fragile, limitée et non renouvelable dont les archéologues ne connaissent qu'une partie. Il est impossible d'appréhender l'ampleur de ce qui reste à découvrir dans le sol, sous les eaux ou dans les bâtiments. Les vestiges archéologiques mobiliers (les objets) et immobiliers (les structures bâties par l'homme ou les sites naturels fréquentés comme les grottes ornées préhistoriques) constituent un patrimoine à forte valeur scientifique. Ils constituent les archives du sol, dont l'étude scientifique est fondamentale pour améliorer la connaissance de notre passé.

Le défi le plus difficile à relever est celui de la préservation des vestiges. En effet, ce patrimoine est soumis à une forte érosion naturelle et humaine (travaux agricoles, aménagement du territoire, urbanisation grandissante, mais aussi pillage). Les atteintes à l'intégrité des sites archéologiques sont réglementées au niveau européen (Convention européenne de La Valette du 16 janvier 1992 pour la protection du patrimoine archéologique) ainsi qu'au niveau français (Livre V du Code du Patrimoine).

La réalisation de fouilles archéologiques est soumise à une réglementation stricte.

L'État a organisé la protection de la ressource archéologique par la loi et il contrôle les recherches. Ainsi, il est interdit de pratiquer des prospections avec des détecteurs de métaux et de se livrer à des fouilles, tout comme il est interdit d'explorer des épaves sous-marines ou tout autre vestige subaquatique sans autorisation préalable pour chacune des pratiques précitées. Les découvertes fortuites doivent être immédiatement signalées au maire de la commune sur laquelle a eu lieu la trouvaille, qui transmet aux services préfectoraux (direction régionale des affaires culturelles / service régional de l'archéologie).

Répondant à une mission de service public, l'État assure tout au long de la chaîne opératoire de l'archéologie un contrôle scientifique et technique sur les vestiges : suivi de la mise en état pour étude, de la conservation préventive, du stockage dans des structures adaptées (dépôts, Centres de conservation et d'étude, musées...) ou encore gestion de leur documentation.

L'État assure également le contrôle des mouvements de ces vestiges (pour analyses, études, valorisations...).

Enfin, il contribue à la préservation des sites archéologiques protégés (Monuments historiques, ...).

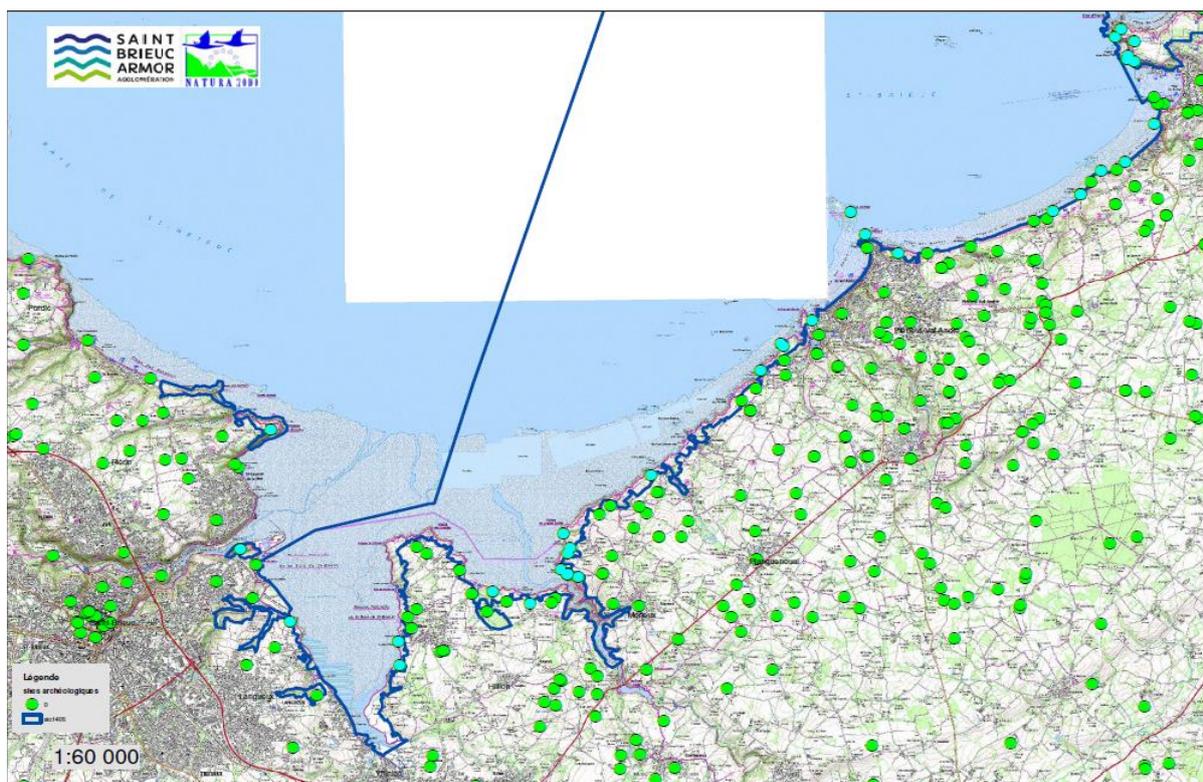


FIGURE 9 : INVENTAIRE DES SITES ARCHEOLOGIQUES ET GEOLOGIQUES PRESENTS SUR LE SITE NATURA 2000

34 Sites archéologiques sont présents sur le site Natura 2000 Baie de Saint Briec Est. Ils se répartissent de la façon suivante :

- 1 sur la commune de PLERIN
- 1 sur la commune de SAINT BRIEUC
- 2 sur la commune de LANGUEUX
- 7 sur la commune de HILLION
- 14 sur la commune de LAMBALLE ARMOR
- 9 sur la commune de PLENEUF VAL ANDRE

I.3.2.4. Réserve de chasse

Réserve de chasse et de faune sauvage du domaine public maritime

Les réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS) sont des sites soumis à une réglementation répondant aux objectifs de protection des populations d'oiseaux migrateurs ainsi que des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées conformément aux engagements internationaux (article L.422-27 du Code de l'environnement). Dans ces zones la chasse est strictement interdite.

Les réserves de chasse sur le Domaine Public Maritime sont définies dans l'arrêté du 25 juillet 1973 portant création des réserves de chasse sur le domaine maritime, et sont reprises dans l'acte de location amiable par L'État du droit de chasse sur le DPM et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux.

Deux réserves sont concernées par le périmètre N2000 de Saint-Briec Est (cf. carte ci-jointe) :

- Le périmètre de la réserve naturelle de la baie de Saint-Briec (défini par le décret n°98-324 du 28 avril 1998 portant création de la réserve naturelle de la baie de Saint-Briec) : au droit des communes de Langueux, Yffiniac et Hillion, et au droit d'une partie des communes de Morieux et de Saint-Briec, au sud d'une ligne joignant les points suivants : le point situé au débouché de la route d'accès à la plage du Valais (commune de Saint-Briec), le point situé à 500 mètres à l'est de la pointe de l'enrochement de Cesson (commune de Saint-Briec), le point situé à 300 mètres au nord de la pointe des Guettes (commune d'Hillion), les deux points situés à 300 mètres au large des deux pointes enserrant la plage de Lermot (commune d'Hillion), le point situé à 100 mètres au nord du rocher de Roc Verd, le point situé au bas de l'escalier d'accès à la plage de Béliard (commune de Morieux).
- L'îlot le Verdelet (un périmètre de 1 mille en mer autour de la laisse de basse mer de cet îlot).

Concernant la partie terrestre, une convention de chasse existe entre la Société de chasse communale de Morieux et le Conservatoire de l'espace littoral. Celle-ci est en cours de renouvellement et devrait être signée d'ici la fin de l'année. Les autres communes du périmètre N2000 ne sont, à ce jour, pas concernées par une convention.

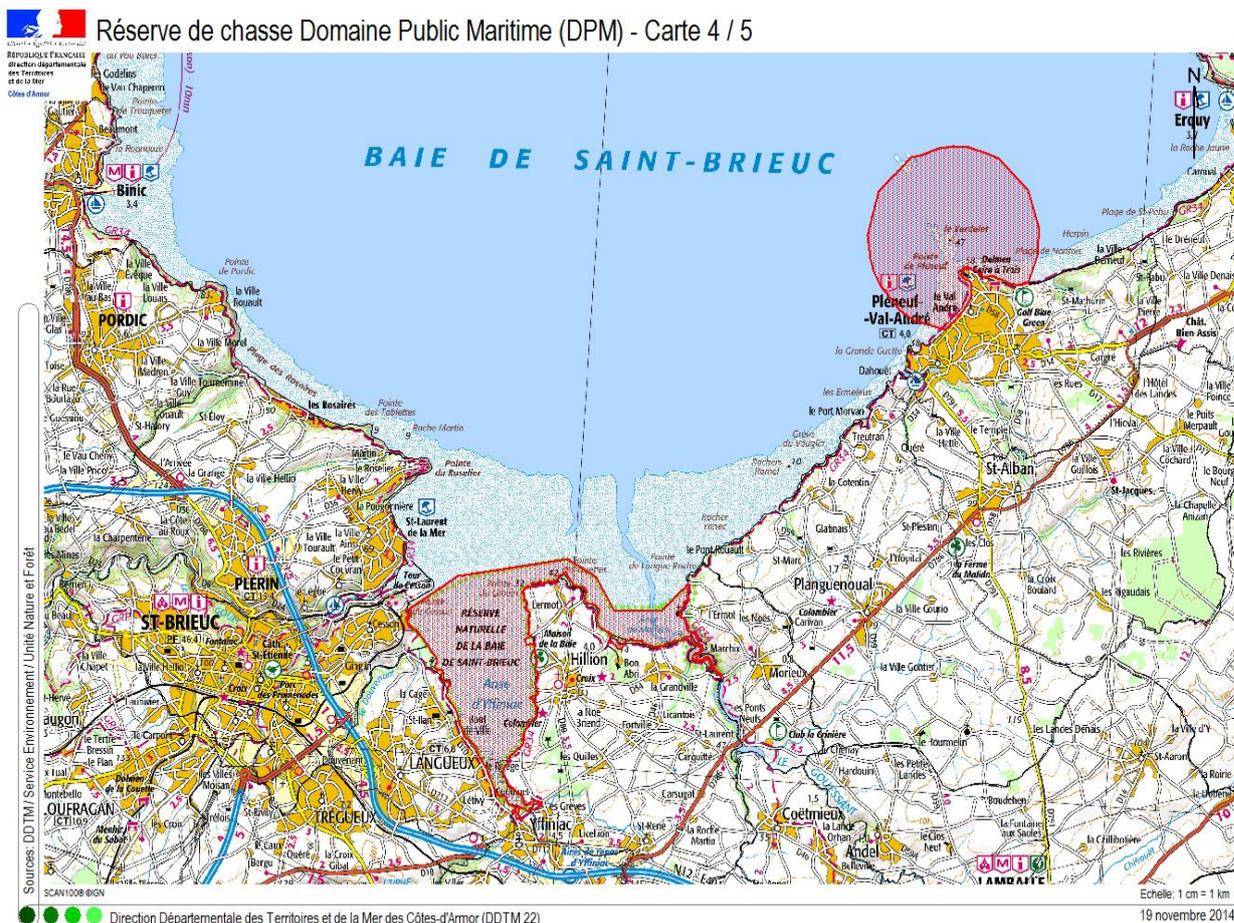


FIGURE 10 : PERIMETRE DES RESERVES DE CHASSE SUR LE SITE NATURA 2000 (CARTE ISSUE DES DONNEES TRANSMISES PAR LE FDC 22)

I.3.2.5. Espace Naturel Sensible

Depuis la loi du 18 juillet 1985, les départements sont compétents pour mettre en œuvre une politique en faveur des espaces naturels sensibles (ENS). Les articles (L. 142-1 à L. 142-13 et R. 142-1 à R. 142-19), inscrit au code de l'urbanisme, remanié par la loi Barnier du 2 février 1995 puis par la loi Bachelot du 30 juillet 2003, offre ainsi aux Départements une nouvelle compétence pleinement décentralisée. La nature d'un ENS est précisée par chaque Conseil départemental en fonction de ses caractéristiques territoriales et des critères qu'il se fixe. Généralement, les ENS sont des espaces susceptibles :

- De présenter un fort intérêt ou une fonction biologique et/ou paysagère ;
- D'être fragiles et/ou menacés et devant de ce fait être préservés ;
- De faire l'objet de mesures de protection et de gestion ;
- D'être des lieux de découverte des richesses naturelles.

Les espaces naturels sensibles ont pour objectifs :

- De préserver la qualité de sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ;
- D'être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Sur le secteur du site Natura 2000 de la Baie de Saint Brieuc Est, le Département est propriétaire de 4 espaces naturels sensibles:

- Pointe de Lermot, surface 12149 m², commune d'Hillion
- Bon Abri, surface 64358 m², commune d'Hillion
- Maison de la Baie, surface 8518 m², commune d'Hillion
- La Ville Berneuf, surface 100787m², commune d'Hillion

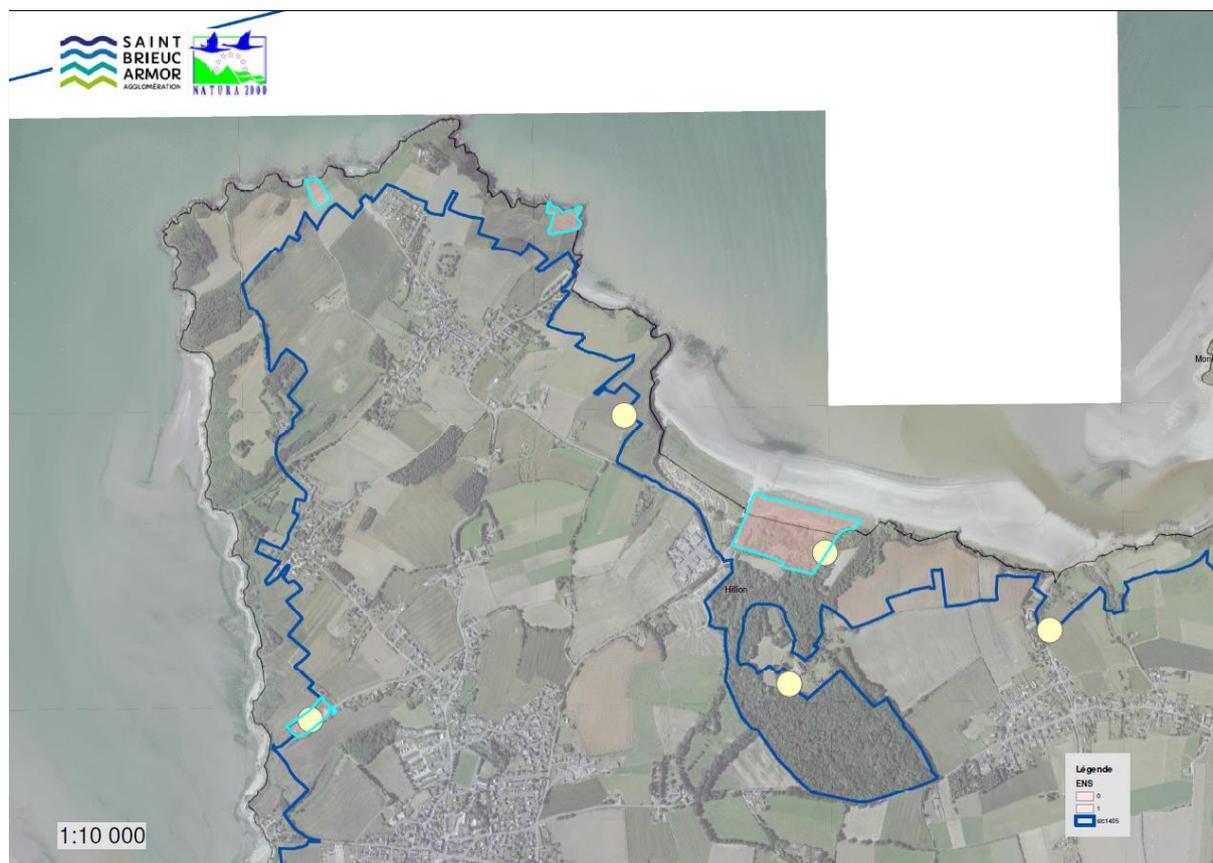


FIGURE 11 : OUTILS DE GESTION LES ENS

I.3.2.6. La Réserve Nationale de Naturelle de la Baie de Saint Brieuc

Une Réserve Naturelle Nationale (RNN) est un outil de protection à long terme d'espaces, d'espèces et d'objets géologiques rares ou caractéristiques, ainsi que de milieux naturels fonctionnels et représentatifs de la diversité biologique en France. Les sites sont gérés par un organisme local en concertation avec les acteurs du territoire. Ils sont soustraits à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader, mais peuvent faire l'objet de mesures de réhabilitation écologique ou de gestion en fonction des objectifs de conservation.

La Réserve Naturelle Nationale de la Baie de saint Brieuc a été créée le 28 avril 1998 et couvre actuellement 1140 hectares. Sa gestion a été confiée à l'Association VIVARMOR NATURE et à SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION.

Cette réserve vise à la protection, sur son périmètre d'intervention, des oiseaux hivernants, ainsi que des oiseaux nicheurs au sein des habitats littoraux.

La réserve recèle également une faune et une flore très diversifiées. Les actions menées par la réserve naturelle sont favorables à la conservation des habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 et aux espèces les fréquentant.

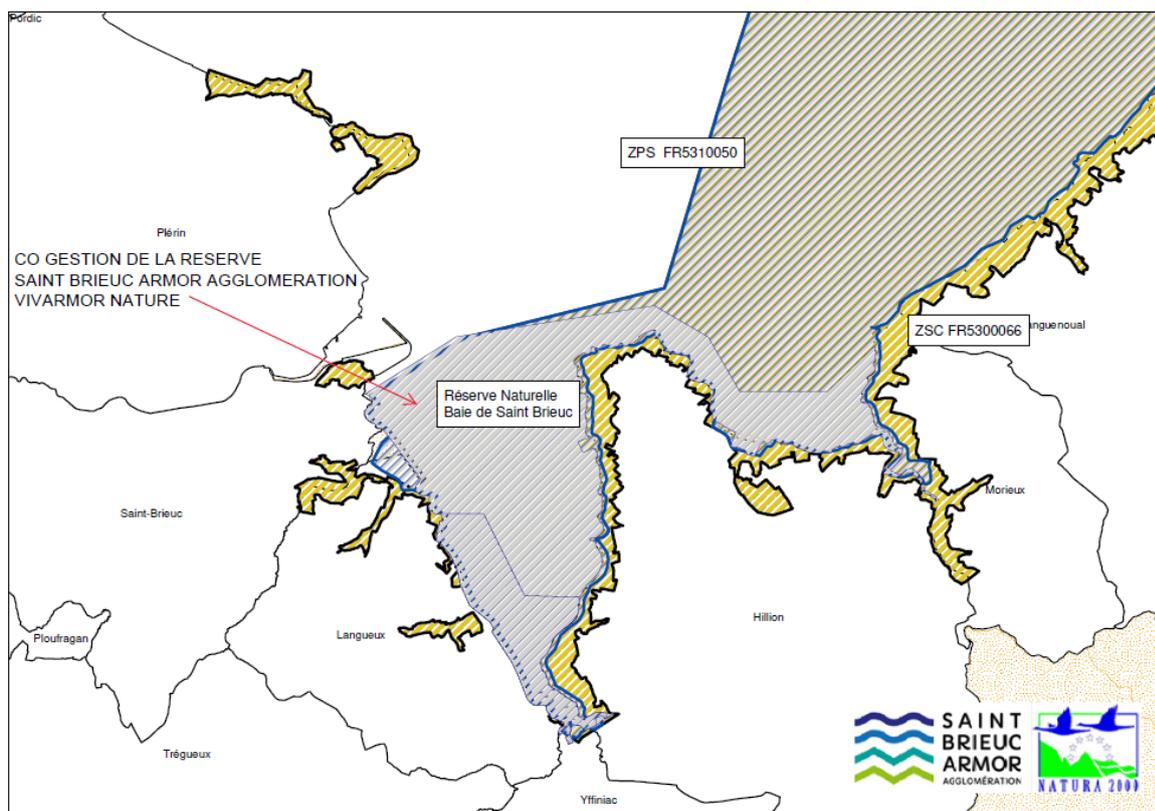


FIGURE 12 : PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DE SAINT BRIEUC AU SEIN DU SITE NATURA 2000

II.3.3. Outils de gestion contractuelle

I.3.3.1. Document d'Objectif (DOCOB)

La gestion d'un site Natura 2000 repose sur un document de gestion, appelé Document d'Objectif, ou Docob. Le DOCOB constitue le document de référence de chaque site. Il décrit l'état des lieux environnemental et socio-économique, il dégage les enjeux puis propose des mesures de gestion adaptées pour l'ensemble du territoire.

Les Documents d'Objectifs dépendent de deux directives européennes, la directive n° 79/409/CE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et la directive n° 92/43/CE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

En droit français, les docobs sont inscrits dans plusieurs codes. On les retrouve dans les articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-29 du code de l'environnement, les articles R. 341-20 du code rural et de la pêche maritime, les articles L142-2, R111-28, R122-2, R123-2-1 et R141-1 du code de l'urbanisme, et les articles L8, L7 et R11-8 du code forestier.

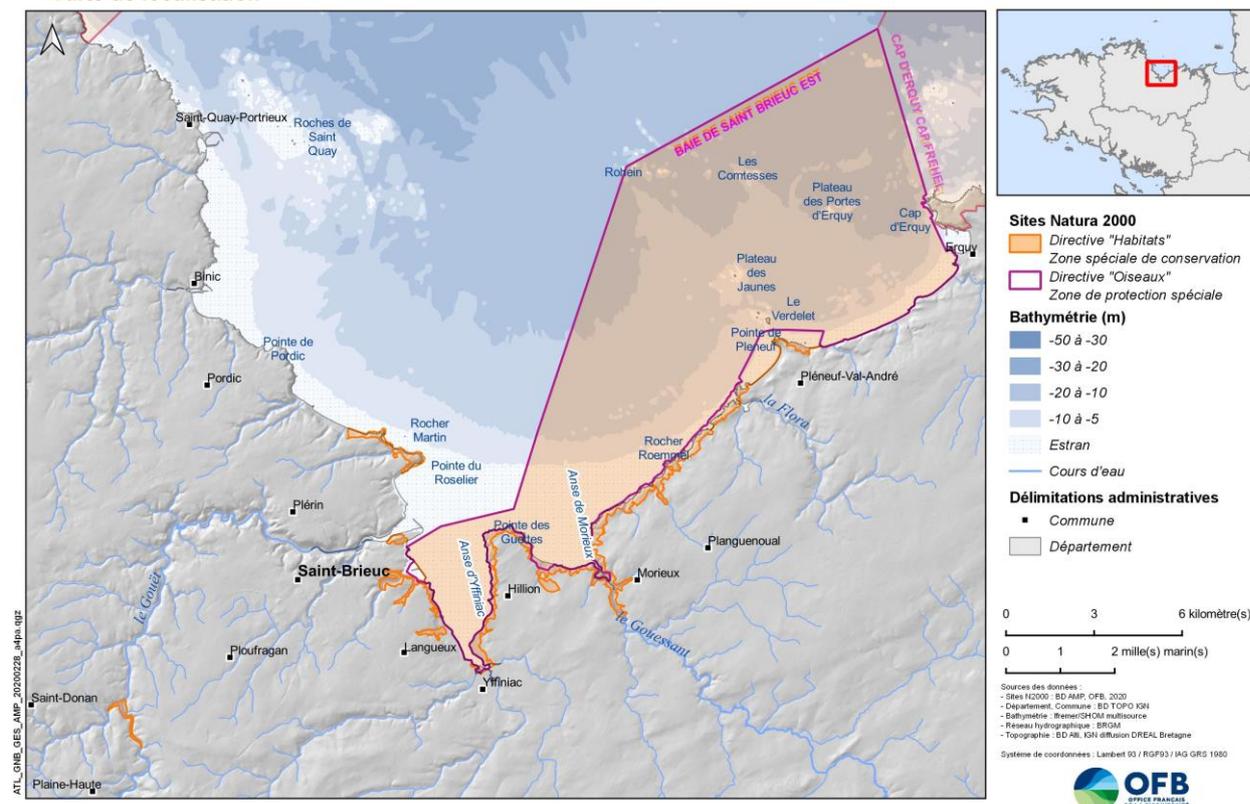


FIGURE 13 : PERIMETRE DU SITE NATURA 2000 AVEC LA ZSC EN ORANGE ET LA ZPS EN VIOLET.

Le Document d'Objectif est rédigé par l'opérateur technique. Chaque étape de la rédaction est validée par le Comité de Pilotage. La durée d'élaboration varie en fonction du dimensionnement et de la complexité du site.

Le Comité de Pilotage Local (COFIL) est l'organe décisionnel pour chaque site. C'est lui qui décide et valide les orientations proposées par la structure technique et les groupes de travail. Il organise la vie du site. C'est l'instance qui valide les travaux et entérine les décisions proposées par l'opérateur ou animateur du site. Il est mis en place par le préfet et sa constitution fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Il se doit d'être représentatif du territoire et regroupe différents acteurs locaux sous la forme de plusieurs collèges (élus, organismes agricoles, forestiers, du tourisme, de l'artisanat, de l'industrie, des représentants de la propriété privée, associations sportives et culturelles, de protection de l'environnement, experts, scientifiques, organismes d'Etat et les administrations). Suivant l'importance du site, sa composition peut varier d'une vingtaine de personnes à plus d'une centaine. Il n'est pas figé et peut intégrer, en cours de procédure, toute personne ou organisme pouvant apporter des éléments de compréhension au fonctionnement local du site.

La mission de l'opérateur technique est de rédiger le DOCOB, autrement dit de conduire les études, animer la réflexion, proposer les orientations et concrétiser les documents qui seront soumis à la validation du comité de pilotage. Il peut s'agir d'un bureau d'études privé, d'une association, d'établissements publics ou de collectivités qui agissent en régie.

Pour nourrir les réflexions d'ordre technique, des groupes de travail constitués d'experts, de techniciens, d'utilisateurs se réunissent régulièrement. Ces groupes peuvent être « thématiques » ou « géographiques ». Leur rôle est de faire en sorte que la réflexion soit le plus en adéquation avec la réalité du terrain.

Le contenu du DOCOB définit les modalités de gestion du site en partenariat avec les acteurs. Il est construit en 3 grandes étapes :

- Le diagnostic environnemental et socio-économique ;
- Les objectifs et enjeux de conservation ;
- Les propositions de mesures et d'actions.

Le diagnostic fait l'inventaire des richesses patrimoniales en matière de biodiversité (espèces et habitats) pour conduire à une cartographie. Il décrit aussi les activités humaines qui s'exercent sur le site et, notamment, leurs effets sur l'état de conservation des habitats. Il doit permettre une analyse des interactions entre le milieu naturel et ces activités humaines.

Sur la base de l'état des lieux réalisé, la seconde partie vise à définir les enjeux et les objectifs de gestion du site permettant de maintenir ou d'améliorer l'état de conservation des habitats et espèces présents. Il décrit alors les mesures et actions de protection qui devraient s'appliquer pour atteindre les objectifs permettant d'assurer la conservation, l'amélioration ou la restauration des habitats naturels et d'espèces qui justifient la désignation du site, en tenant compte des activités économiques, sociales, culturelles qui s'y exercent ainsi que des particularités locales.

Enfin, le DOCOB comprend les propositions de mesures de toute nature permettant d'atteindre les objectifs (mesures contractuelles, charte...). Il indique les priorités retenues dans leur mise en œuvre en tenant compte de l'état de conservation des habitats et des espèces au niveau national et local. Il précise aussi les modalités et le coût de mise en œuvre et de suivi des mesures définies (animation) et les méthodes de surveillance des habitats et des espèces en vue de l'évaluation de leur état de conservation.

Le dernier Comité de Pilotage amende si nécessaire puis valide l'ensemble du document qui lui est proposé.

A l'issue de cette validation, le DOCOB sert de référence pour la phase dite d'animation. C'est sur ce document que s'appuie la mise en œuvre des actions qui ont été proposées en faveur de la biodiversité. La qualité de ce document ainsi qu'une animation efficace doivent alors permettre de donner vie au site, via la souscription de contrats ou d'engagement vis à vis d'une charte de bonnes pratiques.

Concernant le site Natura 2000 Baie de Saint Briec Est, l'opérateur technique est Saint Briec Armor Agglomération. Ce Docob révisé le précédent Docob datant de 2008 et y intègre la partie est de la zone Natura 2000 (Lamballe Armor, Pléneuf-Val-André et Erquy). Cette partie a été incorporée à la zone Natura 2000 préexistante en 2010.

1.3.3.2. Aménagement forestier

L'aménagement forestier, est un outil de planification des actions à mener dans les forêts qui relèvent du régime forestier (forêts domaniales et forêts des collectivités locales).

Ils sont élaborés et proposés par l'Office National des Forêts (ONF). Après consultation des communes de situation et d'éventuelles procédures liées à des statuts réglementaires particuliers, l'approbation des aménagements des forêts domaniales relève du ministère de l'agriculture. Celui des forêts communales, du préfet de région après délibération du conseil municipal.

D'une durée de 15 à 20 ans, leur élaboration et leur application doivent permettre d'optimiser la capacité des écosystèmes forestiers à assurer, simultanément et dans la durée, les trois fonctions écologiques, économique et sociale.

Le Code forestier fixe le contenu des aménagements. L'article D 212-1 prévoit qu'ils doivent comprendre :

- Des analyses préalables portant sur le milieu naturel, le patrimoine culturel et des besoins, en matière économique, sociale et environnementale, des utilisateurs et des titulaires de droits réels ou personnels
- Une partie technique qui rassemble des renseignements généraux sur la forêt, une évaluation de la gestion passée, la présentation des objectifs de gestion durable ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre, la programmation des coupes et des travaux sylvicoles
- Une partie économique qui comprend notamment le bilan financier prévisionnel des programmes d'action envisagés.

Seul un Plan d'Aménagement Forestier est actuellement en proximité immédiate du Site Natura 2000, celui du site du plan d'eau du GOUET, propriété du Département des Côtes d'Armor.

Il existe également un plan de gestion simplifié à proximité des Rosaires sur la commune de Plérin.

Encart 4 : Plan de gestion

Un plan de gestion est un document rédigé, approuvé et diffusé, qui décrit un site, son fonctionnement, ses valeurs et ses problèmes, définit les objectifs de gestion (protection de la nature, utilisation par l'homme...) et organise les ressources requises pour la mise en œuvre des actions (mécanismes de fonctionnement, personnel, structures, programmes de travail, budgets).

Les Plans de Gestion traitent principalement des enjeux ayant trait à la biodiversité dans la gestion et/ou la valorisation des sites : fonctionnalités, habitats et espèces. Sont abordés également les enjeux socio-économiques propres à certains espaces naturels protégés.

Un plan de gestion est un document stratégique qui définit pour le site :

- Une vision à long terme ;
- Une programmation opérationnelle à court/moyen terme.

Il s'élabore pas à pas en suivant 5 étapes :

- L'état des lieux
- Les enjeux
- Les objectifs à long terme
- Les objectifs opérationnels et le programme d'actions
- Les résultats de la gestion

A partir de l'analyse de l'état des lieux, le plan de gestion définit : les enjeux pour lesquels l'ENP a une responsabilité ; les objectifs de gestion à long terme ; les objectifs opérationnels et le plan d'action.

Ces 5 étapes clefs constituent le cycle de gestion de l'Espace Naturel Protégé. L'évaluation est également au cœur de sa démarche de construction et de mise en œuvre du plan de gestion.

Les Plans de Gestion suivent une méthodologie commune afin de les simplifier et de les harmoniser.

Les recommandations émises à travers ce guide sont utilisables par tous les professionnels de la biodiversité en charge de la gestion d'un site. De l'utilisateur direct au lecteur pour information documentaire, il s'adresse aux :

- Concepteurs et utilisateurs au quotidien des plans de gestion quel que soit le statut du site : chargés de mission, chargés d'étude, responsables de service environnement... ;
- Maîtres d'ouvrages commanditaires de la mise en œuvre de ces démarches : collectivités, services de l'État, établissements publics, etc. ;
- Instances de validation : Conseil national de la protection de la nature (CNPN), conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel (CSRPN) ;
- Membres des instances de gouvernance des espaces naturels protégés.

I.3.3.4. Plan National d'Action

Les plans nationaux d'actions sont des documents d'orientation non opposables visant à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées afin de s'assurer de leur bon état de conservation. Ils répondent ainsi aux exigences des directives européennes dites « Oiseaux » (79/409/CEE du 2 avril 1979) et « Habitat, Faune, Flore » (92/43/CE du 21 mai 1992) qui engagent au maintien et/ou à la restauration des espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation.

Cet outil de protection de la biodiversité, mis en œuvre depuis une quinzaine d'année et renforcé à la suite du Grenelle Environnement, est basé sur 3 axes : la connaissance, la conservation et la sensibilisation. Ainsi, ils visent à organiser un suivi cohérent des populations de l'espèce ou des espèces concernées, à mettre en œuvre des actions coordonnées favorables à la restauration de ces espèces ou de leur habitat, à informer les acteurs concernés et le public et à faciliter l'intégration de la protection des espèces dans les activités humaines et dans les politiques publiques.

Chaque plan est construit en trois parties. La première fait la synthèse des acquis sur le sujet (contraintes biologiques et écologiques propres à l'espèce, causes du déclin et actions déjà conduites) tandis que la deuxième partie décrit les besoins et enjeux de la conservation de l'espèce et la définition d'une stratégie à long terme. Enfin, la troisième partie précise les objectifs à atteindre, les actions de conservation à mener et les modalités organisationnelles de l'application du plan. Un plan national d'action est habituellement mis en œuvre pour une durée de 5 ans.

Le périmètre du site Natura 2000 est concerné par trois PNA ; le PNA Loutre, le PNA Chiroptères et le PNA Puffin des baléares (en cours d'élaboration).

Le Plan National d'Actions en faveur de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) concerne la période 2019-2028 (Kuhn et al, 2019)¹. L'objectif est de favoriser le retour naturel de la Loutre d'Europe dans les régions d'où elle a disparu et d'assurer les conditions de son maintien là où elle est aujourd'hui présente. Il est animé par la société française pour l'étude et la protection des Mammifères. Localement le Groupe Mammalogique Breton est l'opérateur du Plan Régional d'Action pour la Loutre en Bretagne et a collaboré, au sein de la SFPEM, à la rédaction de ce plan à l'échelle nationale.

Ce plan met l'accent sur l'importance des différents suivis (de la répartition, des cas de mortalité, des pressions pesant sur l'espèce), la réduction des risques de mortalité, la mise en œuvre des mesures de conservation et de restauration des habitats de la Loutre d'Europe, en particulier sur les fronts de recolonisation et dans les régions encore non occupées. Ce plan doit enfin permettre d'améliorer encore la connaissance de l'espèce par un large public et de maintenir et développer les coopérations autour de sa conservation.

Le 3ème Plan National d'Actions en faveur des chiroptères concerne la période 2016-2025. L'objectif de ce PNAC est la protection et la conservation de **19 espèces dites « prioritaires » de chauves-souris** sur l'ensemble du territoire français métropolitain, lesquelles permettent aussi de prendre en compte les autres espèces de Chiroptères sur le principe des **espèces « parapluie »** (une espèce dont le domaine vital est assez large pour que sa protection assure celle des autres espèces appartenant à la même communauté). Une déclinaison locale de

¹ Kuhn R., Simonnet F., Arthur C. & Barthelemy V. (2019) – Plan national d'actions en faveur de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) 2019-2028. SFPEM & DREAL Nouvelle-Aquitaine, Poitiers, 89 pp.

ce PNA est assurée par le GMB et Bretagne Vivante, de manière très réduite avec notamment des recherches de gîtes d'espèces sensibles et prioritaires chaque année.

Le Plan National d'Actions en faveur du Puffin des Baléares (*Puffinus mauretanicus*) concernera la période 2021-2026. Coordonné par la DREAL Bretagne, l'OFB en a assuré la rédaction et animera la mise en œuvre de ce plan dont les actions se porteront sur plusieurs zones d'importance pour l'espèce dont la Baie de Saint Brieuc. Son objectif est d'organiser un suivi cohérent des populations de l'espèce, mettre en œuvre des actions coordonnées favorables à la restauration de l'espèce et de son habitat, faciliter l'intégration de la protection de cette espèce dans les activités humaines et dans les politiques publiques et enfin informer les acteurs concernés et le public. Ces mesures seront déclinées dans le DOCOB du site Natura 2000 « Saint Brieuc Est ».

Le Plan National en faveur des migrateurs amphihalins

Le ministère de la Transition écologique (MTE) et le ministère de l'Agriculture et de l'alimentation (MAA) ont confié à l'Office français de la biodiversité (OFB) l'élaboration d'un plan national en faveur des migrateurs amphihalins. L'objectif est de donner une vision globale de l'état de conservation et des pratiques de gestion de l'ensemble de ces espèces en tirant le meilleur parti des dispositifs existants de conservation (PNA esturgeon), de planification (SDAGE et documents stratégiques de façade) et de gestion (Plagepomi, plans de gestion anguille et plan d'action saumon). Ceci afin de favoriser leur synergie et mettre en place des actions complémentaires, en s'appuyant sur le lien biodiversité-milieus d'eau douce-milieus marins qu'elles illustrent.

L'élaboration de ce plan s'inscrit dans une approche de co-construction avec les administrations concernées et les parties prenantes, dans le but de son approbation à l'horizon fin 2021. L'OFB assurera la coordination de l'élaboration du plan sous l'autorité conjointe de la direction de l'Eau et de la biodiversité et de la direction des Pêches maritimes et de l'aquaculture. Le ministère des Outre-mer sera également associé.

1.3.3.5. Plans de gestion des Poissons Migrateurs (Le PLAGEPOMI)

Les espèces amphihalines listées par la directive Habitats – Faune – Flore (excepté l'esturgeon), dont l'aire de répartition est largement impactée par les activités anthropiques, font l'objet de mesures de gestion favorables à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation des espèces. C'est le Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI), propre à chaque grand bassin hydrographique qui est en charge d'élaborer le **Plan de gestion des poissons migrateurs** (PLAGEPOMI).

Le Plagepomi doit respecter la **Stratégie nationale de gestion pour les poissons migrateurs** (StraNaPoMi) qui vise à assurer une cohérence des politiques susceptibles d'avoir un impact sur la gestion des poissons migrateurs en fédérant l'ensemble des acteurs concernés. Cette stratégie compte 4 axes :

- Préserver et restaurer les populations et leurs habitats,
- Renover la gouvernance de la politique de gestion des poissons migrateurs,
- Renforcer l'acquisition des connaissances, le suivi et l'évaluation,
- Développer le partage d'expériences, la communication et la formation autour des problématiques des poissons migrateurs.

Chaque PLAGEPOMI doit déterminer :

- Les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation des poissons ;
- Les modalités d'estimation des stocks et d'estimation de la quantité qui peut être pêchée chaque année ;
- Les plans d'alevinage et les programmes de soutien des effectifs ;
- Les conditions dans lesquelles sont fixées les périodes d'ouverture de la pêche ;

- Les modalités de la limitation éventuelle des pêches, qui peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques propres à la pêche professionnelle et à la pêche de loisir ;
- Les conditions dans lesquelles sont délivrés et tenus les carnets de pêche.

Localement, le plan de gestion des poissons migrateurs des cours d'eau bretons (PLAGEPOMI 2018-2023) a été adopté en 2018. Il comporte 45 mesures de gestion (restauration des habitats et de la libre circulation, gestion des prélèvements ou des repeuplements, etc.), 57 mesures d'aides à la décision (acquisition de connaissances, suivis biologiques, suivis des pêcheries, etc.), 15 mesures d'accompagnement (mise en œuvre du plan, communication sur les poissons migrateurs, articulation du plan avec les autres politiques) et porte sur les espèces suivantes : le Saumon atlantique, la Grande alose, l'Alose feinte, la Lamproie marine, la Lamproie fluviatile, l'Anguille, la Truite de mer, le Mulet porc et le Flet commun.

Les PLAGEPOMI ont une durée de 6 ans à l'issue de laquelle ils doivent être révisés.

L'anguille européenne, le saumon atlantique et l'esturgeon européen disposent de leur propre plan national de gestion.

Le Plan de gestion Anguille

Le « **Plan de Gestion Anguille** » français, découlant du règlement européen adopté en 2007, vise à enrayer le déclin de l'espèce en agissant à court et moyen terme sur les principaux facteurs anthropiques de mortalité et de dérangement de l'espèce. Il se compose d'un volet national et de dix volets locaux, soit un par unité de gestion anguille (la Bretagne est l'une de ces unités de gestion). Les mesures portent sur les différents types de pêcheries, les obstacles à la circulation des anguilles, le repeuplement, la restauration des habitats et les contaminations. La France met en œuvre ce plan de gestion depuis le 1er juillet 2009. Le volet local du Plan de gestion en Bretagne vise, entre autres, à restaurer la libre circulation des anguilles à la montaison et à la dévalaison. (Préfecture de la région Bretagne, 2010)

Le Plan de préservation du Saumon

L'organisation de conservation du Saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN), à laquelle adhère l'Union Européenne, a défini dans sa convention les grandes orientations stratégiques pour la protection du Saumon Atlantique et a formulé de nombreuses recommandations. L'objectif de l'Organisation est de contribuer, via la consultation et la coopération avec les signataires de la convention, à la conservation, la restauration et l'amélioration de la gestion des stocks de saumon.

Pour répondre aux recommandations émises par l'OCSAN, qui s'appuient entre autres sur les travaux du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), la France a élaboré un **plan français de préservation du saumon** qui a été validé en 2008 puis révisé en 2013. Ce plan fait le point sur l'état des stocks - abondance, diversité, stocks menacés - dans les cours d'eau des bassins versants français, et la situation des pêcheries et des captures. Il propose des actions pour améliorer la gestion des pêches, protéger et restaurer l'habitat du saumon et restaurer les stocks.

1.3.4. Outils de protection par maîtrise foncière

L'objectif est d'acquérir des terrains mis en vente par leurs propriétaires, compris dans des zones situées au sein d'un espace naturel sensible afin de préserver, aménager, entretenir et ouvrir au public les terrains acquis. Pour cela les départements et le Conservatoire du Littoral ont le droit de préemption. C'est-à-dire que les propriétaires des terrains en zone de préemption doivent proposer la vente du terrain en priorité à la structure ayant fait droit de préemption.

I.3.4.1. Département

Le Conseil départemental des Côtes-d'Armor est propriétaire de 18.58 ha au sein du site Natura 2000 Baie de Saint Brieuc Est. Les deux plus gros ensembles sont le site de la ville Berneuf (Pléneuf-Val-André) qui représente 10 ha et celui de Bon abri (Hillion) qui représente 6.4 ha.

Le département peut créer des zones de préemption sur tout ou partie de son territoire naturel qu'il juge sensible. La délibération est accompagnée d'un plan de situation et d'un plan de délimitation (art R. 142-5 du Code de l'Urbanisme). Dans les communes dotées d'un POS ou d'un PLU, ces zones de préemption ne peuvent être créées qu'avec l'accord des communes ou de l'EPCI compétent en matière de PLU. En l'absence d'un tel document, ces zones sont créées avec l'accord des communes ou des EPCI compétents en matière d'urbanisme. A défaut d'accord, la zone peut toutefois être créée par le Conseil Départemental après avoir recueilli l'accord du Préfet du département.

Les zones en préemption par le département comprennent la quasi-totalité de la zone Natura 2000 sur la frange littorale seule la vallée de Douvenant et la retenue du barrage de Saint Barthélémy ne sont pas inscrites dans le périmètre d'intervention.

Actuellement, la surface en zone de préemption sur les 7 communes est de 761 ha pour le Conseil départemental des Côtes-d'Armor.

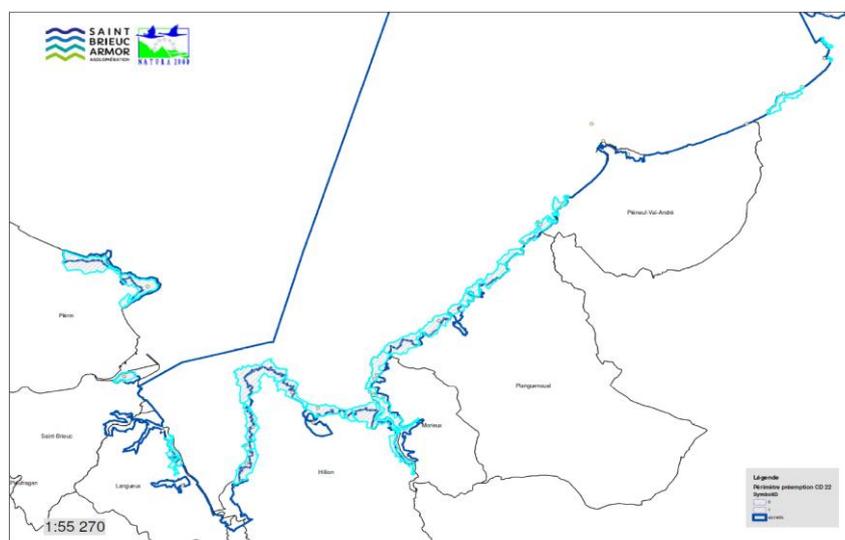


FIGURE 14 : MAITRISE FONCIERE ET ZONE DE PREEMPTION

Encart 5 : Plan de gestion des Espaces Naturels Sensibles

Les Conseils départementaux propriétaires d'espaces naturels peuvent réaliser un Plan de Gestion des sites leur appartenant.

Ces sites ont des finalités de bon état des espèces et habitats à statut et hors statut, le rendu des fonctions écologiques, le bon état des eaux, l'exploitation durable des ressources, le développement durable des usages, le maintien du patrimoine culturel, la valeur ajoutée sociale, économique, scientifique ou éducative, et la valeur paysagère. Les Espaces Naturels Sensibles sont réglementés par les articles L. 110 Code de l'Urbanisme L.142-1 à L.142-13 et R.142-1 à R.142-19 du code de l'urbanisme.

Un Espace Naturel Sensible présent sur le périmètre Natura 2000 a un Plan de gestion, les Dunes de Bon abri sur la commune d'Hillion. Le Plan de Gestion recouvre la période de 2016 à 2025.

I.3.4.2. Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral a été créé en 1975 et vise la protection des milieux lacustres et littoraux via l'acquisition foncière de terrains.

Pour assurer la protection foncière des sites, l'établissement définit des périmètres d'intervention dans lesquels il acquiert des parcelles au gré de leur mise sur le marché par leurs propriétaires. Il en confie ensuite la gestion aux collectivités territoriales ou à des tiers afin de maintenir des activités agricoles. Afin d'appliquer ce droit de préemption dans les espaces naturels sensibles, le Conservatoire du Littoral s'appuie sur les articles L. 142-1 à L. 142-13 et R. 142-4 à R. 142-19-1 du code de l'urbanisme.

Lorsqu'il est territorialement compétent, le Conservatoire du Littoral peut prendre l'initiative de l'institution de zones de préemption, à l'extérieur des zones créées par le département au titre des ENS, des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par les PLU et des zones constructibles délimitées par les cartes communales. Le projet de périmètre est adressé pour avis au département et à la commune ou à l'EPCI compétent. Le périmètre est délimité par arrêté préfectoral ou, en cas d'avis défavorable de la commune ou de l'EPCI, par décret en Conseil d'État. Le Conservatoire exerce alors les compétences attribuées au département pour l'exercice du droit de préemption.

La surface en zone de préemption sur les communes est de 569 ha pour le Conservatoire du Littoral

On notera que sur le périmètre Natura 2000, le Conservatoire du littoral a placé beaucoup de territoire en zone de préemption afin de lutter contre la problématique des algues vertes dans la baie. L'optique est d'acquérir des terrains agricoles en y maintenant des agriculteurs mais en changeant les pratiques afin de limiter la problématique algues vertes.

Le Conservatoire du Littoral est propriétaire de plusieurs sites sur le périmètre Natura 2000, notamment au niveau de la Pointe du roselier (Plérin), le site de Saint Ilan (Langueux) et le site de la Grandville (Hillion).

TABLEAU 3 : SURFACES PAR COMMUNE DU PERIMETRE DE PREEMPTION DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

| UNITES LITTORALES | code | Nom du site | Commune(s) | Surface (ha) | |
|---|------|---------------------------------|-------------------------|-------------------------|------------------------|
| | | | | périmètre au 31/12/2018 | protégée au 31/12/2018 |
| BAIE DE ST-BRIEUC EST nombre de sites : 3 superficie des périmètres (ha) 697 dont 569 en Natura 2000 superficie protégée (ha) : 94 | 516 | COTE DE PENTHIEVRE | 22081 HILLION | 510 | 42 |
| | | | 22154 MORIEUX | | |
| | | | 22173 PLANGUENOUAL | | |
| | | | 22186 PLENEUF-VAL-ANDRE | | |
| | 1049 | SAINT-ILAN | LANGUEUX | 16 | 11 |
| | 643 | POINTE DU ROSELIER-LES ROSAIRES | 22187 PLERIN | 171 | 41 |

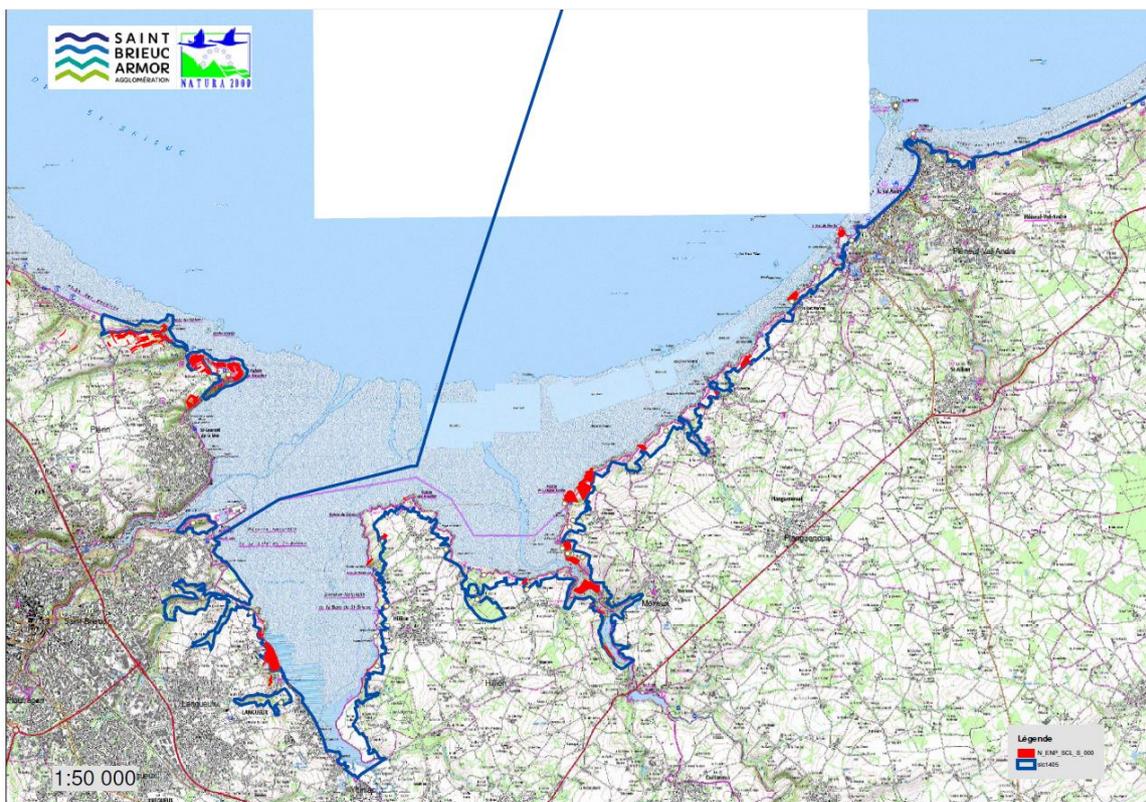


FIGURE 15 : MAITRISE FONCIERE ET ZONE DE PREEMPTION DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Encart 6 : Gestion des sites du Conservatoire Du Littoral

Le Conservatoire du Littoral peut élaborer un plan de gestion sur les sites dont il est le propriétaire. Ces sites ont des finalités de bon état des espèces et habitats à statut et hors statut, le rendu des fonctions écologiques, le bon état des eaux, le maintien du patrimoine culturel, la valeur ajoutée sociale, économique, scientifique ou éducative, et la valeur paysagère. Ces plans de gestion ont des durées de validité variables. Les sites du Conservatoire du Littoral sont réglementés par les articles L. 322-1 à L.322-14 et R.322-1 à 322-42 du Code de l'environnement.

Actuellement aucun plan de gestion n'est en vigueur sur les terrains du Conservatoire du littoral.

I.3.4.3. Label Grand Site de France

Le Label Grand Site de France est géré par le Ministère en charge de l'Écologie. Il est inscrit au code de l'environnement Art. L 341-15-1 depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement :

"Le label Grand Site de France peut être attribué par le ministre chargé des sites à un site classé de grande notoriété et de forte fréquentation. L'attribution du label est subordonnée à la mise en œuvre d'un projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site, répondant aux principes du développement durable. Le périmètre du territoire concerné par le label peut comprendre d'autres communes que celles incluant le site classé, dès lors qu'elles participent au projet. Ce label est attribué, à sa demande, à une collectivité territoriale, un établissement public, un syndicat mixte ou un organisme de gestion regroupant notamment les collectivités territoriales concernées. La décision d'attribution fixe la durée du label."

Ce label est un label sélectif et exigeant. Il est attribué pour une durée de 6 ans, après avis de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, et du Réseau des Grands Sites de France.

Il est la reconnaissance d'une gestion conforme aux principes du développement durable, conciliant préservation du paysage et de "l'esprit des lieux", qualité de l'accueil du public, participation des habitants et des partenaires à la vie du Grand Site. Il peut être retiré à tout moment en cas de manquement aux engagements de protection, de mise en valeur, de développement économique local et de respect du visiteur.

La zone Natura 2000 Baie de Saint Brieuc est en partie dans le périmètre du Grand Site de France Cap d'Erquy – Cap Fréhel. En effet, il concerne la commune d'Erquy.

Ce territoire remarquable, pour partie classé, engagé dans une gestion durable et partenariale, a aussi connu d'importantes dégradations, principalement liées à une très importante fréquentation (1,7 millions de visiteurs / an). Dégradations que les acteurs locaux ont su enrayer, depuis plusieurs décennies. En 2010-11, le territoire qui avait beaucoup œuvré sur les 2 sites classés avait besoin d'une nouvelle dynamique et de créer plus de liens entre les 2 caps, afin de mieux préserver l'ensemble du site remarquable mais aussi mieux valoriser ce territoire du futur Grand Site...

Une grande concertation a été réalisée, et les Caps se lançaient dans l'Opération Grand Site en 2013. Le diagnostic, puis le programme d'actions ont été validés en CSSPP en 2016 et est mis en œuvre depuis. Un programme d'actions pour la période de labellisation a été développé avec pour axes principaux d'actions :

- ✓ Axe 1 : Préserver les paysages et la biodiversité
- ✓ Axe 2 : Conforter le lien, entre le Grand Site de France, le territoire, les habitants
- ✓ Axe 3 : Transmettre l'esprit des lieux et encourager un développement durable du territoire
- ✓ Axe 4 : Mieux accéder et parcourir le Grand Site de France dans le respect des lieux
- ✓ Axe 5 : Améliorer la connaissance du Grand Site de France et suivre l'évolution du patrimoine et des usages socio-économiques
- ✓ Axe 6 : Gouvernance et périmètre du Grand Site de France

Le Grand Site de France Cap d'Erquy – Cap Fréhel a vu le jour en septembre 2019.

1.3.5. Dispositifs internationaux et communautaires

La Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est ou Convention OSPAR définit les modalités de la coopération internationale pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est. Elle est entrée en vigueur le 25 mars 1998, et remplace les Conventions d'Oslo de 1972 et de Paris de 1974. OSPAR est le mécanisme par lequel 15 gouvernements des côtes et îles occidentales d'Europe, avec l'Union européenne, coopèrent pour protéger l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est.

La nouvelle annexe sur la biodiversité et les écosystèmes a été adoptée en 1998 pour couvrir les activités humaines non-polluantes qui peuvent avoir un effet négatif sur la mer. Afin de tendre vers l'objectif de protection des milieux marins, la commission OSPAR a dressé une liste d'espèces et d'habitats marins menacés ou en déclin. La France a fait le choix de désigner les sites Natura 2000 présentant une partie marine en aire marine protégée OSPAR.

Pour la Baie de Saint Brieuc, le périmètre de l'Aire Marine Protégée correspond au périmètre de la Réserve Naturelle de Saint Brieuc.

TABLEAU 4 : SITUATION DES ZONAGES REGLEMENTAIRES ET DES OUTILS DE PROTECTION DE LA BIODIVERSITE SUR LE PERIMETRE DU SITE N2000

| Intitulé et référence réglementaire | Présence sur ou à proximité des sites Natura 2000 | Objectifs | Effets du classement |
|---|---|---|--|
| Natura 2000 L414-1 à L414-7 | Zone de Protection Spéciale FR 5310050 Zone Spéciale de Conservation FR 5300066 | Conservation d'espèces ou d'habitats d'intérêt communautaire | - Le comité de pilotage élabore le document d'objectif - Toute activité susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 est soumise à une évaluation des incidences. Si l'activité porte atteinte aux objectifs de conservation, elle peut être réglementée ou interdite. Des mesures sont prises sous la forme du volontariat dans le cadre des contrats ou des chartes |
| Réserve Naturelle Nationale L332-1 à L332-8 | FR3600140 Créée par le décret du 28 avril 1998 pour un intérêt essentiellement la protection de l'avifaune hivernante ou migratrice. | Conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles en général | Le conseil consultatif : - contrôle le bon fonctionnement de la réserve ; - prévoit les aménagements nécessaires ; - propose au Préfet les mesures réglementaires à mettre en place dans la réserve. → Les activités économiques et de loisir peuvent être exclues ou réglementées pour atteindre les objectifs de conservation |
| 4 sites classés ou inscrits | Sites classés (décret du 5 novembre 1976) : Manoir des Rosaires Tour de Cesson Viaduc de Douvenant Pont des Courses | Conservation ou préservation de monuments naturels et des sites « au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque » Rq : Ce classement permet en outre d'assurer la protection des habitats et des espèces d'intérêt communautaire au regard de certains projets d'aménagement (dossier de passage en commission des sites, avis de l'architecte des bâtiments de France). | - Les travaux sont soumis à déclaration et à l'avis de l'architecte des bâtiments de France - Installation de camping et de villages de vacances interdite - Le classement rajoute une interdiction de modification de l'état ou de l'aspect du site - La publicité y est interdite - Les activités qui n'ont pas d'impact durable sur l'aspect du site ne sont pas concernées par le classement Rq : Le classement induit des procédures plus longues pour la réalisation des actions d'aménagement/ gestion prévues au document d'objectifs. Sources : DREAL/ INPN |

| | | | |
|--|---|--|--|
| Réserves nationales de chasse maritime D422-115 à 127 L422-27 | La réserve Naturelle de la Baie de Saint Briec L'îlot du VERDELET | - Protéger les populations d'oiseaux migrateurs - Assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées, [...] | La chasse est interdite. cet outil permet la protection de l'avifaune sur le domaine public maritime en y interdisant la chasse. L'arrêté peut : - réglementer ou interdire l'accès, l'introduction d'animaux, l'utilisation d'instruments sonores et la prise d'images - déterminer les mesures qui permettent la conservation et la restauration des biotopes |
| Terrains du Conservatoire du littoral L. 322-1 à L. 322-14 | La surface des parcelles acquises (fin 2018) = 94 ha. La commune de Plérin est gestionnaire d'une partie des terrains du Conservatoire sur le site de la pointe du Roselier | Politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral et de respect des sites naturels et, dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, ce domaine est ouvert au public | Le conseil des rivages propose des opérations d'acquisitions, d'aménagement et de gestion. Il est consulté sur les opérations envisagées. L'acquisition par le conservatoire donne tous les droits du propriétaire. Les terrains ne peuvent être revendus ou cédés. L'attribution de DPM confie la gestion de l'environnement au CELRL ; l'attribution des AOT reste la prérogative de l'état. |
| 9 ZNIEFF type I 1 ZNIEFF type II | 9 ZNIEFF de type 1 : Les herbus de l'anse d'Yffiniac Pointes du roselier, des tablettes cordon de galet des Rosaires Côte Rocheuse de la presqu'île d'Hillion Falaises de Planguenoual Côte de Penthièvre entre la pointe de Pléneuf et la plage de Caroual Pointe de la HEUSSAYE De la pointe de Saint Guimond à la Pointe du Grouin La ville Berneuf en Saint Pabu 1 ZNIEFF de type 2 : Baie de Saint Briec | Connaissance du patrimoine naturel national .Les inventaires ZNIEFF correspondent à des inventaires scientifiques nationaux d'éléments naturels rares ou menacés. Ils sont à la base de la construction du réseau de sites Natura 2000. On distingue : - les ZNIEFF de type I : sites contenant des espèces ou au moins un type d'habitat naturel de grande valeur écologique locale, régionale, nationale ou européenne ; - les ZNIEFF de type II : sites contenant des ensembles naturels riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes. Sources : DREAL/ INPN | Zonage accessible à tous dans l'optique de permettre une meilleure détermination de l'incidence des aménagements sur ces milieux et d'identifier les nécessités de protection de certains espaces fragiles. Les outils d'inventaire n'ont pas de valeur juridique ou réglementaire directe. |
| Aire marine protégée OSPAR | 55544128 Réserve Naturelle de la Baie de saint Briec | L'inscription de zones au titre de ces conventions internationales n'entraîne aucune obligation réglementaire Etat français transmet à ces conventions les actions concrètes réalisées pour répondre à ses engagements internationaux. | Convention internationale qui vise la conservation des écosystèmes et de la diversité biologique de la zone maritime Atlantique Nord Est via la constitution d'un réseau d'aires marines protégées. Source : Portail OSPAR http://mpa.ospar.org/accueil_ospar |

| | | | |
|-----------------------------------|---|--|---|
| Espaces naturels sensibles | 2 sites Les Dunes de Bon abri (Hillion) L. 142-1 à L. 142-13 du code de l'urbanisme | Politique départementale de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles | Acquisition et entretien de site. Ces espaces doivent « être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel ». Cette politique est financée par une taxe sur « la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments ». |
|-----------------------------------|---|--|---|

II. Outils de financement mobilisables pour la gestion du site Natura 2000

II.1. Budget en régie des acteurs de la gestion des espaces naturels

II.1.1. Opérateurs locaux

Les opérateurs locaux notamment l'Office Français de la Biodiversité financent en fonds propres au moins partiellement certaines actions d'études, de suivi ainsi que l'animation du site Natura 2000. Des appels à projets sont par ailleurs régulièrement publiés par l'OFB.

II.1.2. Saint Brieuc Armor Agglomération

Dans le cadre de sa compétence, la collectivité peut assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux de restauration et de gestion de milieux naturels après déclaration du site ou du projet d'intérêt communautaire (au sens de la communauté d'agglomération et non de la communauté européenne).

II.1.3. Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral a un budget global à l'échelle nationale qui ne se distingue pas du budget propre par site. Sur les sites acquis, il finance les actions d'investissement ainsi que celles liées à sa responsabilité de propriétaire (mise en sécurité des sites, par exemple). Dans le cadre de marchés nationaux, l'établissement participe à la fourniture des mobiliers bois (ganivelles, fils lisses, barrières, etc.) et de la signalétique conforme à sa charte signalétique nationale.

II.1.4. Communes

Les communes financent en fonds propres une partie de la gestion des espaces naturels en propriété communale, ainsi que ceux propriétés du Conservatoire du littoral. Une partie des dépenses est financée grâce à la taxe Barnier (cf. § ci-après) et aux subventions du Conseil Départemental (cf. § ci-après).

II.1.5. Réserve Naturelle

Certaines actions sont réalisées grâce aux fonds propres des programmes de recherche ou à l'investissement d'enseignants-chercheurs sur le site.

II.1.5. Programmes de recherche

Certaines actions sont réalisées grâce aux fonds propres des programmes de recherche (ex : Université de Bretagne Occidentale) ou à l'investissement d'enseignants-chercheurs sur le site.

II.1.6. Mécénat

Certaines actions peuvent être financées par le mécénat (ex : Fondation du Patrimoine, particuliers). Aucune demande de mécénat n'a été réalisée jusqu'à aujourd'hui.

II.1.7. Bénévolat

Plusieurs associations aident à mettre en œuvre certaines actions notamment VivArmor Nature. A cela s'ajoute, des chantiers bénévoles coordonnés par la Réserve Nationale de la Baie de Saint Brieuc.

II.1.7. Appels à projets des fondations et des établissements publics

L'Agence de l'eau Loire Bretagne, la fondation de France, l'ADEME, et d'autres établissements publient régulièrement des appels à projet en faveur de la biodiversité. Les opérateurs du site pourront proposer des projets pour la mise en œuvre des actions du DOCOB.

II.2. Subventions du Conseil Départemental des Côtes d'Armor

Conformément à l'article L.142-1 du Code de l'Urbanisme, le Département, afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles.

II.2.1. Subventions aux études et travaux de gestion des espaces naturels

Sous réserve de correspondance aux critères d'éligibilité, et après validation par le Conseil départemental des Côtes-d'Armor, certaines études (connaissance des milieux naturels, évaluation de la gestion,...), certains projets de travaux (mise en défens, ouverture de milieux,...) ou certaines actions de sensibilisation (animations, outils de communication,...) sur les espaces naturels peuvent être financés à hauteur de 25 % (plafond du montant éligible en fonction des projets), et en particulier sur les terrains du Conservatoire du littoral et dans les sites Natura 2000.

Le détail des critères d'éligibilité est disponible dans le guide annuel des aides du Département des Côtes-d'Armor. Les dispositifs concernant le Document Unique de Gestion sont principalement :

- Le fonds d'intervention en matière de préservation et de mise en valeur des espaces naturels : Acquisition d'espaces naturels ; Travaux de réhabilitation de site et d'aménagement pour l'accueil du public compatibles avec la fragilité des milieux naturels ; Études de gestion, d'aménagement et valorisation de sites naturels ; Prestations de conception et de réalisation d'une signalétique, d'un sentier pédagogique ou d'interprétation, d'applications et d'outils numériques.
- Actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement : Prestations d'éducation et de sensibilisation à l'environnement (outils éducatifs et de formation, supports d'informations et réalisation d'animations) sur les thèmes environnementaux (eau, air, énergies, déchets...) excepté les thèmes relevant de la politique des Espaces Naturels Sensibles et traitant globalement du développement durable. Le projet doit s'inscrire dans un but d'intérêt général.
- Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) :
 - Création de sentiers (Travaux d'aménagement, de balisage, de signalétique et frais d'acquisition de terrains pour les itinéraires de randonnée inscrits au PDIPR).
 - Entretien et maintenance des sentiers (Entretien des sentiers (fauchage, élagage, structure...), maintenance du balisage et du mobilier (chicanes, signalétiques, clôtures...) et remplacement ou rénovation des ouvrages existants (passerelles, platelages...)) ;
 - Promotion des itinéraires : Édition de documents de promotion de la randonnée.

II.2.2. Sites du Conservatoire du littoral

Les terrains du Conservatoire du Littoral présents sont, de par la convention signée entre le Conservatoire du Littoral et la municipalité de Plérin, gérés par la commune.

Cette convention prévoit :

- Sa durée de validité,
- Les orientations de gestion et conditions particulières,
- La réglementation des activités, usages et occupations du sol et des bâtiments,
- Le plan de gestion,
- Les obligations et les responsabilités des signataires,
- Le suivi des conventions d'usage ou d'occupation, perception des redevances et autres recettes,
- Programme de mise en valeur et travaux d'aménagement,
- Agents affectés à la gestion des sites,
- Gouvernance et évaluation de la gestion,
- Assurance,
- Bâtiments,
- Conditions de modifications et de résiliation.

II.3. Fonds Européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)

Opérationnel depuis 2017, et répondant à la stratégie maritime du Pays de Saint-Brieuc pour la période 2014-2020, le volet territorialisé du FEAMP permet de financer des actions qui renforcent les liens filières pêche et aquaculture et développement des territoires. Coordonné au niveau breton par la Région Bretagne, le DLAL FEAMP est rattaché à l'objectif thématique 8 de la stratégie Europe 2020 portant sur la promotion de l'emploi et dans la priorité 4 du FEAMP « Améliorer l'emploi et renforcer la cohésion territoriale ». Un programme DLAL FEAMP est piloté par le pays de Saint Brieuc (Pôle d'équilibre) qui assure également le secrétariat et l'animation de la Commission Mer et Littoral du Pays de Saint-Brieuc. Des demandes de subventions sont régulièrement attribuées à des projets en lien avec les activités pêche et/ou aquaculture.

Le FEAMP (art. 80) est également mobilisé sur la période 2020-2022 pour le financement d'un poste de chargée de mission pour la rédaction du DOCOB et de l'animation du site ainsi que le financement de l'analyse risque pêche (art 40. Partenariat CRPMEM Bretagne – OFB antenne Atlantique).

II.4. Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)

Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) soutient les projets liés aux mutations de l'espace rural et de l'agriculture. On distinguera plusieurs types de mesures permettant de soutenir les actions d'animation et de gestion d'un site Natura 2000.

II.4.1. Animation des sites Natura 2000

La mesure 7.1 du Plan de Développement Rural Breton (PDRB) aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base, ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle » permet d'accompagner financièrement les structures animatrices des DOCOB (Opération 765 Animation Natura 2000). L'animation des sites Natura 2000 est cofinancée à 47 % par le Ministère en charge de l'Environnement, ainsi qu'à 53 % par l'Union Européenne (FEADER) – avec un plafond par site Natura 2000.

Cette aide finance notamment le suivi de l'évolution des habitats et des espèces, la sensibilisation des acteurs à la préservation des habitats naturels et espèces présents sur le site, et l'accompagnement de la mise en place

des actions de gestion par les porteurs de projets. C'est notamment le cas pour le financement du poste de l'opérateur terrestre en place sur le site de la Baie de Saint Brieuc Est.

II.4.2. LEADER

Le LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) est un programme de subvention européen destiné à financer des projets participant au développement et à l'attractivité des zones rurales. Piloté par la Région par le biais d'un contrat de partenariat conclu avec l'Europe, ce programme est ensuite décliné à l'échelle de chaque Pays breton. Un programme FEADER-Leader s'appuie sur un Groupe d'Action Locale (GAL) qui associe acteurs privés et publics. Ensemble, ils partagent un projet de développement dont l'enjeu est de répondre aux besoins spécifiques du territoire rural.

Le rôle du GAL est de déterminer la pertinence des projets au service du développement rural qui sollicitent un financement LEADER, et de déterminer le niveau d'aide financière octroyé. N'importe quelle structure, publique ou privée, qui est à l'initiative d'un projet participant au développement rural sur l'un des 3 thèmes du LEADER 2016-2020 est éligible aux subventions LEADER. Certaines actions de sensibilisation à l'environnement ou de gestion des espaces naturels sont potentiellement éligibles au LEADER.

Sur le territoire du Pays de Saint-Brieuc, cette stratégie de développement local a été construite en partenariat avec les acteurs locaux publics et privés (organisations professionnelles, Conseil de développement, consommateurs, chambres consulaires, collectivités). C'est le président du GAL du Pays de Saint-Brieuc qui est en charge de la contractualisation et des fonds européens.

II.4.3. Projet agro-environnemental et climatique (PAEC) et mesures associées (MAEC)

Les MAEC seront mises en œuvre uniquement dans le cadre de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) territorialisés.

La finalité du PAEC est de maintenir les pratiques agricoles adaptées ou d'encourager les changements de pratiques nécessaires pour répondre aux enjeux agri-environnementaux identifiés sur son territoire, selon les orientations de la stratégie régionale (qualité de l'eau, biodiversité, maintien des prairies permanentes).

Idéalement, le PAEC est un des volets d'un projet de territoire plus global. Il doit s'inscrire en cohérence avec le projet de développement du territoire sur lequel il sera mis en place. Il convient donc de bien connaître et comprendre la stratégie de développement de ce territoire et de veiller à la bonne cohérence et à la bonne articulation entre les actions prévues dans le PAEC et celles relevant d'autres dimensions (économique, foncière, touristique, énergétique, ...) de ce territoire.

Bibliographie

- CERESA, & Rouge Vif Territoires. (2015). *Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Bretagne. Résumé non technique*. 24. (DREAL Bretagne, & Région Bretagne, Éd.). Récupéré sur 2015.
- Conseil départemental des Côtes d'Armor. (2020). *Plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la baie de Saint-Brieuc*. Récupéré sur Cotes d'Armor: <https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/PPRN-Plans-de-prevention-des-risques-naturels/PPRL-i-approuve/Plan-de-prevention-des-risques-littoraux-et-d-inondation-de-la-baie-de-Saint-Brieuc-PPRL-i>
- DREAL de Bassin Loire-Bretagne, & Agence de l'eau Loire-Bretagne. (2015). *Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 Bassin Loire-Bretagne*. . 360. Agence de l'Eau Loire-Bretagne.
- Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. (2019). *Loi relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral*. Récupéré sur Cohésion - territoires: <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/loi-relative-lamenagement-la-protection-et-la-mise-en-valeur-du-littoral>
- Ministère de la transition écologique et solidaire. (2019). *Stratégie de façade maritime. Document stratégique de la façade Nord Atlantique - Manche Ouest*. Ministère de la transition écologique et solidaire.
- OSPAR Commission. (2020). *About OSPAR*. Récupéré sur OSPAR Commission: <https://www.ospar.org/>: <https://www.ospar.org/about>
- Pays de Saint-Brieuc. (2013). *Gestion Intégrée des Zones Côtières*. Pays de Saint-Brieuc, & Région Bretagne, Éds.
- Pays de Saint-Brieuc. (2015). *Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Saint-Brieuc. Rapport de présentation*.
- Région Bretagne. (2019). *Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires*. Région Bretagne.